

Commune de

# BIDARRAY



**pays  
Basque**  
**euskal  
herria**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
HIRIGUNE  
ELKARGOA



# Plan Local d'Urbanisme

## Modification n° 1

### B- RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire  
en date du 9 juillet 2022, approuvant la modification n°1 du PLU



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX  
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : [service.urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.urbanisme@apgl64.fr)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>LE RESUMÉ NON TECHNIQUE</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>LE PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>LA PRÉSENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U. DE BIDARRAY</b>	<b>5</b>
3.1	Les objets de la modification du PLU	5
3.2	L'évaluation environnementale	5
3.3	La modification du secteur Ns	6
<b>4</b>	<b>L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU</b>	<b>9</b>
<b>4.1</b>	<b>PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE BIDARRAY</b>	<b>9</b>
4.1.1	Contexte territorial	9
4.1.2	Biodiversité et patrimoine naturel	10
4.1.3	Natura 2000	10
4.1.4	Patrimoine culturel	13
4.1.5	Risques, nuisances et pollutions	14
4.1.6	Ressources naturelles	15
<b>4.2</b>	<b>ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR NS</b>	<b>17</b>
1.1.1	Contexte géographique et paysagé	17
1.1.2	Diagnostic écologique du site	22
1.1.3	Intérêt écologique de l'aire d'étude	28
1.1.4	Les risques, nuisances et pollutions	34
1.1.5	Les ressources naturelles	38
1.1.6	La ressource foncière	39
<b>5</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION DE L'EMPRISE DU SECTEUR NS ET MESURES DE PRISE EN COMPTE</b>	<b>41</b>
<b>5.1</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>41</b>
5.1.1	Les incidences directes de la modification du secteur Ns sur les sites Natura 2000	41
5.1.2	Les incidences indirectes de la modification du secteur Ns sur les sites Natura 2000	42
<b>5.2</b>	<b>AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>42</b>
5.2.1	La biodiversité	42
5.2.2	Le paysage et le patrimoine environnant	44
5.2.3	Les risques, nuisances et pollutions	46
5.2.4	Les ressources naturelles	47
5.2.5	Les équipements publics	47
<b>5.3</b>	<b>MESURES DE PRISE EN COMPTE</b>	<b>48</b>
<b>6</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES AUTRES OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.</b>	<b>50</b>
<b>6.1</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>50</b>
<b>6.2</b>	<b>AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>53</b>
<b>7</b>	<b>LA MOTIVATION DU CHOIX DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b>	<b>57</b>
<b>8</b>	<b>LES INDICATEURS DE SUIVI</b>	<b>58</b>
<b>9</b>	<b>LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE</b>	<b>59</b>

# 1 LE RESUMÉ NON TECHNIQUE

---

La modification n°1 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 7 mars 2019. La modification du PLU a pour objets d'apporter des évolutions au règlement écrit du PLU et d'étendre la limite du secteur Ns (secteur dédié aux loisirs et activités sportives) identifiant une activité de loisirs nautiques existantes, afin de permettre à cette activité d'évoluer. Le présent rapport environnemental a pour objet l'évaluation environnementale de la modification du secteur Ns. L'évaluation environnementale des autres objets est proportionnée à la nature des modifications apportées et aux enjeux considérés.

La commune de Bidarray s'inscrit dans le bassin versant de la Nive. Les dénivelés sont importants avec des pentes abruptes. L'activité est implantée sur une plaine comprise entre la Nive et la double infrastructure de transport, formée par la voie ferrée et la route départementale n° 918. Le site est plat et présente une altimétrie d'environ 82/83 mètres. Le site surplombe la Nive d'environ 8 mètres.

Le secteur Ns délimité dans le PLU approuvé en 2015 identifie une emprise d'environ 900 m<sup>2</sup>, alors que l'activité de loisirs occupe une emprise qui dépasse les limites de ce secteur. L'extension du secteur Ns porte la nouvelle superficie à environ 3200 m<sup>2</sup>. Cette extension est nécessaire pour permettre à l'activité de repenser l'organisation de ses installations sur le site (mise aux normes, accessibilité, accueil du public, etc.).

Le secteur Ns est localisé dans ou à proximité de plusieurs sites Natura 2000. Le site le plus sensible compte tenu de la localisation du secteur Ns et celui du réseau hydrographique de la Nive. Les sensibilités écologiques sur l'aire d'étude sont étroitement liées au cours d'eau et ses boisements humides observés ponctuellement sur ses rives. L'extension du secteur Ns est réalisée sur des espaces déjà anthropisés ou enherbés présentant peu d'intérêt écologique. La biodiversité d'intérêt communautaire n'est pas impactée par l'extension du secteur Ns. Le maintien du cours d'eau et des boisements rivulaires en zone naturelle permet d'éviter tout impact direct sur le site Natura 2000 et les corridors écologiques.

Les points de vues paysagers sur le secteur Ns sont très limités. Le site est légèrement perceptible à l'échelle de la plaine, depuis la RD 918 venant de Bayonne, à travers la végétation arbustive discontinue entre la voie ferrée et la route. Le secteur Ns n'est pas localisé dans des périmètres de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique.

Le secteur Ns est localisé à proximité de la Nive et de zones d'expansions de crues. L'extension du secteur Ns évite les zones inondables cartographiées par l'atlas départemental et prévoit également un retrait par rapport à la berge de la Nive à l'Est, qui s'érode lors des crues.

L'activité de loisirs Uhania est accessible par un chemin sécurisé qui traverse en souterrain la RD 918 et la voie ferrée. Les installations sont déjà raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité. Un assainissement autonome gère les eaux usées du site, dont le bon fonctionnement a été contrôlé par le SPANC. Le projet devra le cas échéant démontrer de la faisabilité d'un nouvel système d'assainissement s'il devait être déplacé ou reconfiguré suivant les nouveaux besoins.

La modification du PLU de Bidarray et notamment l'évolution du secteur Ns est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

La délimitation du secteur Ns permet d'éviter d'impacter des sites écologiquement sensibles (maintien des boisements et fourrés humides en zone naturelle) ou présentant des risques (maintien des berges en zone naturelle).

Certaines dispositions du règlement du secteur Ns sont précisées, traduisant des mesures environnementales. Notamment, l'emprise au sol et la hauteur des constructions sont limitées afin de préserver le cadre naturel et paysagé du site. Il est également précisé un coefficient de pleine terre qui permettra de conserver des espaces végétalisés et des surfaces perméables nécessaires à l'infiltration des eaux pluviales.

L'extension du secteur Ns n'impacte pas des espaces agricoles, pastoraux ou forestiers. L'évolution du secteur Ns permettra à une activité de loisirs installée sur la commune depuis plus de 20 ans, de réorganiser ses installations afin de se mettre au normes, répondre aux besoins de son activité dans le confort et la sécurité de ses clients, et ce dans une démarche globale de développement durable.

Compte tenu des mesures de prise en compte traduites dans le PLU, la modification du secteur Ns ne présente pas d'incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine. Les autres objets de la modification du PLU ne sont pas susceptibles de présenter des incidences sur l'environnement ou la santé humaine.

## 2 LE PRÉAMBULE

---

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bidarray fait l'objet d'une évaluation environnementale suite au souhait du maître d'ouvrage de prendre en compte les enjeux environnementaux d'un des objets de la procédure, qui est la modification du secteur Ns, secteur dédié au loisirs et activités sportives.

L'article R.104-18 du Code de l'urbanisme mentionne que le rapport environnemental doit contenir :

*« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

*3° Une analyse exposant :*

*a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

*b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

*5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

*6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Par ailleurs, l'article R.104-19 du Code de l'urbanisme prévoit que *« Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée »* et qu'il *« peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »*

## 3 LA PRÉSENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U. DE BIDARRAY

---

La Commune de Bidarray dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2015. Il s'agit de la première modification du document, qui a été engagé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) le 7 mars 2019.

### 3.1 Les objets de la modification du PLU

---

En accord avec la Commune, la CAPB souhaite procéder à des changements sur le document d'urbanisme de Bidarray. Ceux-ci visent à faire évoluer le document pour :

- Permettre des extensions aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;
- Permettre des annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;
- Modifier l'article 5 du règlement relatif à la superficie minimale des terrains constructibles, sur l'ensemble des zones ;
- Modifier l'article 14 relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols, sur l'ensemble des zones ;
- Ajuster le secteur NS en vue d'assurer le développement d'une activité de rafting ;
- Identifier d'anciens bâtiments agricoles situés en zone A ou N afin de changer leur destination pour de l'habitat ;
- Fixer une règle de retrait des constructions par rapport aux cours d'eau qui soit identique à toutes les zones ;
- Supprimer l'obligation de raccordement des constructions au réseau d'adduction d'eau potable public pour les zones A et N ;
- Préciser les dispositions relatives à la couleur des ouvrants, dans l'ensemble des zones ;
- Préciser la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans la zone UA ;
- Supprimer l'obligation de plantation d'arbres de haute tige en zone UB et 1AU ;
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation du quartier Olha.

### 3.2 L'évaluation environnementale

---

Le présent rapport environnemental s'attache principalement à évaluer des incidences de la modification du secteur Ns. L'évaluation des incidences concernant les autres points de la modification du PLU est proportionnée à la nature des objets et aux enjeux.

### 3.3 La modification du secteur Ns

L'objet de cette modification est d'adapter le document d'urbanisme pour répondre aux besoins d'évolution de l'entreprise Uhanía Rafting.

Cette entreprise installée sur la commune de Bidarray depuis 23 ans, propose des activités de rafting classique et aventure nature avec sensibilisation à l'environnement, sur les eaux de la Nive. L'activité emploie en haute saison jusqu'à 10 personnes, dont 6 moniteurs. L'entreprise est engagée dans une politique environnementale et durable de son activité :

- Signataire de la charte tourisme durable en 2012,
- Label Qualité Tourisme en 2017,
- Certification NF Environnement en 2019.

*Les certifications environnementales de l'entreprise.*



Le projet de l'entreprise consiste à repenser l'aménagement général du site en cohérence avec les besoins de l'activité, l'accueil du public, le respect environnemental du site (conserver les labels et poursuivre la politique environnementale), sans pour autant accroître l'activité en nombre de visiteurs. La reconfiguration du site est nécessaire pour de multiples raisons :

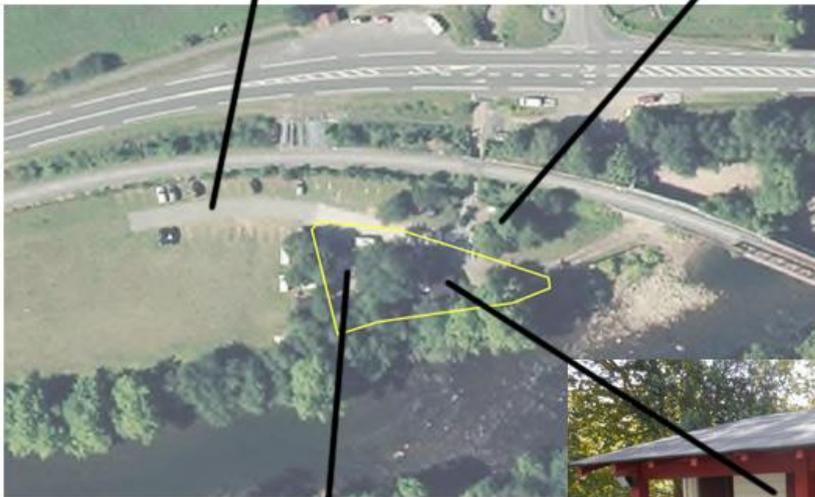
- Les installations sont anciennes, elles ne sont pas fonctionnelles et adaptées au fonctionnement de l'activité,
- L'implantation des bâtiments sur le site ne répond pas au fonctionnement de l'activité (les douches sont situées à l'opposé du vestiaire, etc.),
- Le personnel ne bénéficie pas d'une salle pour se changer, manger se reposer,
- Un seul évier sur le site et le bâtiment d'accueil ne bénéficie par de chauffage et de point d'eau,
- Besoin de ventilation dans le bâtiment de stockage du matériel (pour le séchage des combinaisons, etc.),
- Besoin de remise aux normes, notamment pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Revoir les sens de circulations piétonniers entre les différents bâtiments (accueil, vestiaire, bâtiment de stockage des rafts, des équipements, etc.),
- Revoir le sens de circulation des voitures pour assurer la sécurité des piétons et des enfants.

Il est donc proposé d'élargir le secteur Ns aux parcelles cadastrées section A908 (pour partie), A909, A984 (pour partie) et A1084 (pour partie). La superficie du secteur Ns évoluerait ainsi de 900 m<sup>2</sup> à 3200 m<sup>2</sup>. Certaines règles du secteur Ns seraient complétées afin de garantir un moindre impact des évolutions futures sur l'environnement.

Les changements à apporter concerneraient le règlement (document écrit et document graphique de zonage) et le rapport de présentation du PLU.



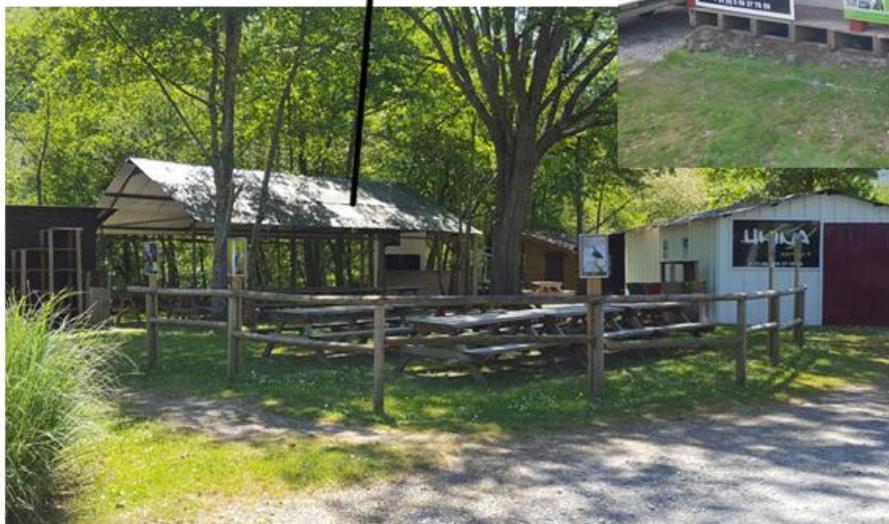
parkings



bâtiment de stockage des combinaisons, toilettes, douches.

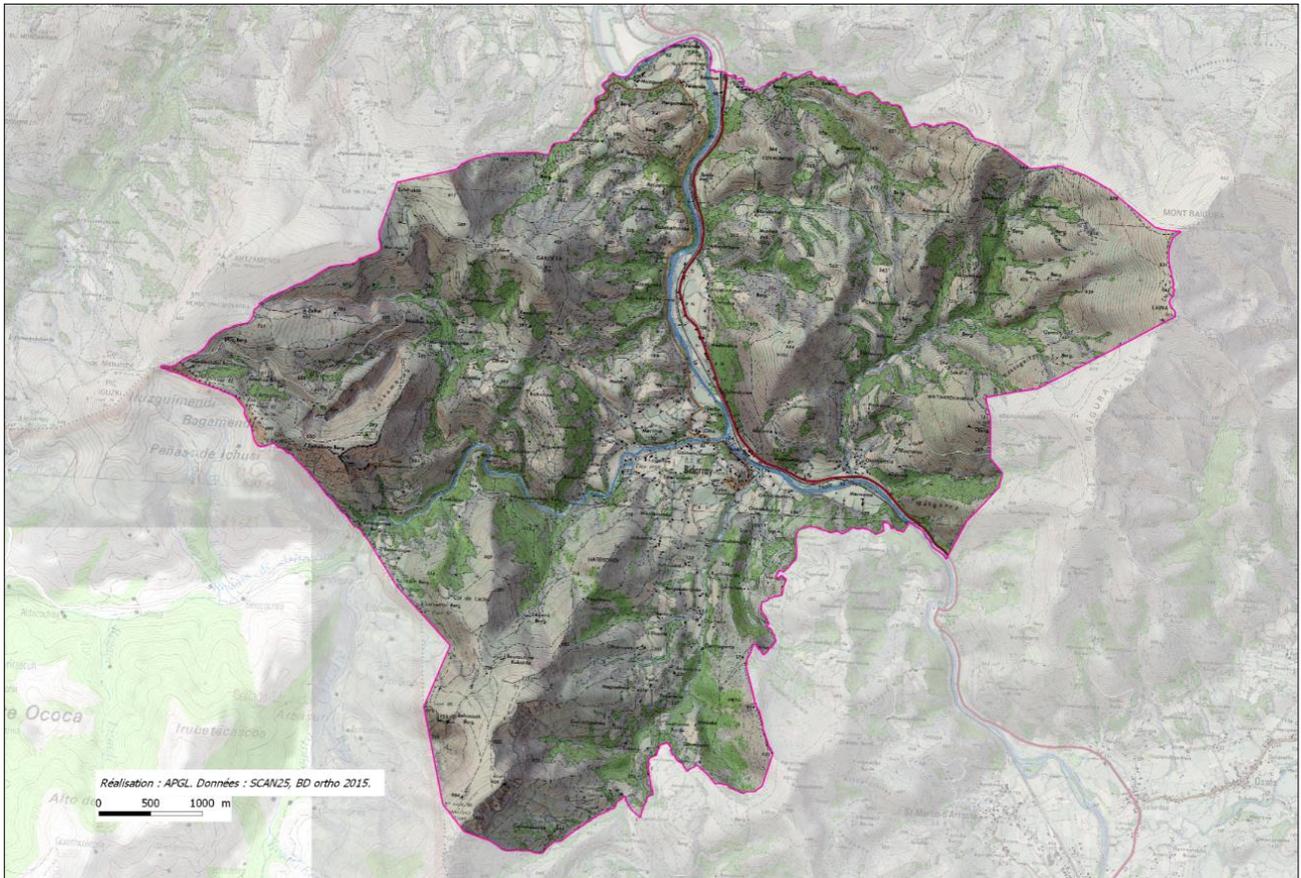


bâtiment d'accueil

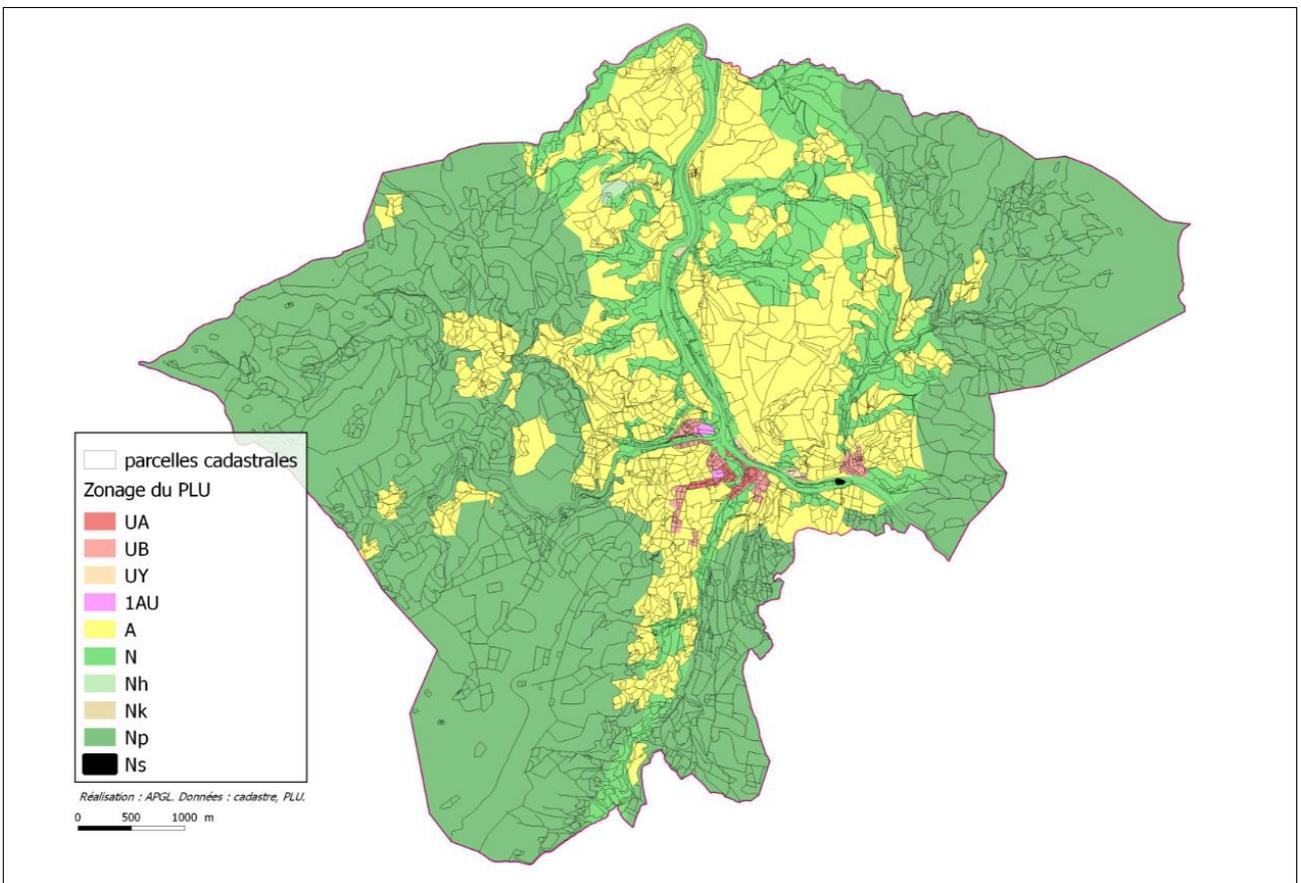


aire de pique-nique, vestiaires, bâtiment de stockage du matériel.

Vue sur les bâtiments et installations existantes. Source : APGL.



La commune de Bidarray sur fond IGN SCAN25 et bd ortho 2015. Source : APGL.



Localisation du secteur Ns sur le plan de zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Bidarray. Source : APGL.

## 4 L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU

### 4.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE BIDARRAY

Ce chapitre présente une description synthétique du profil environnemental de la commune de BIDARRAY.

Le profil environnemental du territoire est abordé sous différentes thématiques :

- la biodiversité ;
- le patrimoine paysager, bâti et architectural ;
- les risques, nuisances et pollutions ;
- les ressources naturelles.

En fonction de la localisation de la zone d'étude, certaines thématiques seront détaillées dans le chapitre suivant afin de mieux apprécier la sensibilité environnementale du secteur Ns.

#### 4.1.1 Contexte territorial

Bidarray est une commune d'une superficie de 3800 hectares, dans la province de Basse Navarre, sur l'axe direct (D918) entre Bayonne (35km, 40 minutes) et St Jean Pied de Port (20 km, 20 minutes). La frontière avec L'Espagne est située à l'Ouest.

Située à 35 km de Bayonne, Bidarray s'inscrit dans un bassin touristique proche de la côte basque et du pôle Bayonne-Anglet-Biarritz. Cette commune rurale est desservie par le train Bayonne/St Jean Pied de Port. Son territoire se caractérise par une activité agricole et pastorale importante, préservant de vastes espaces d'intérêt pour la biodiversité et les paysages. Les activités liées aux loisirs et sports nature génèrent une économie locale complémentaire.

*Localisation de la commune de Bidarray sur le SCAN25. Source : PLU 2015.*

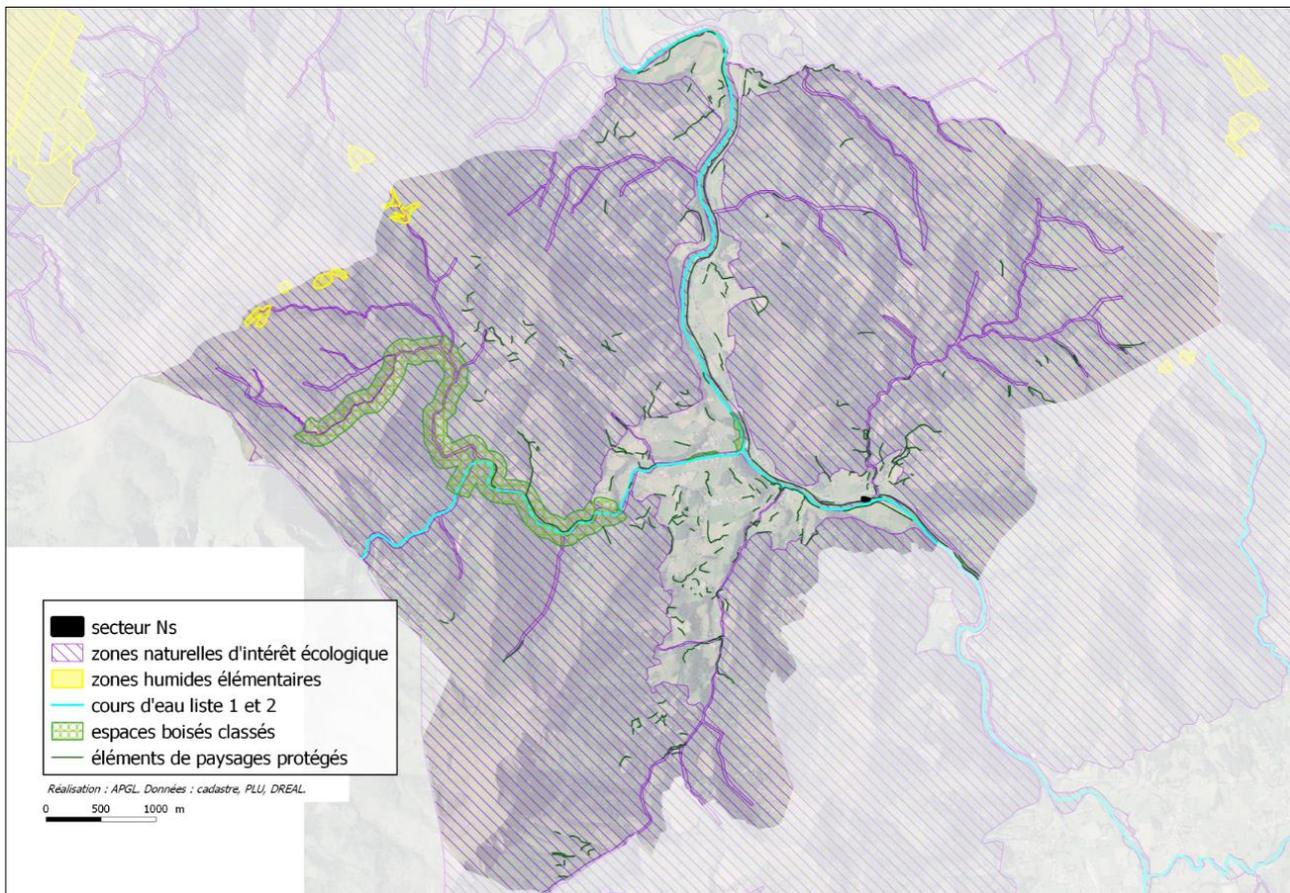


#### 4.1.2 Biodiversité et patrimoine naturel

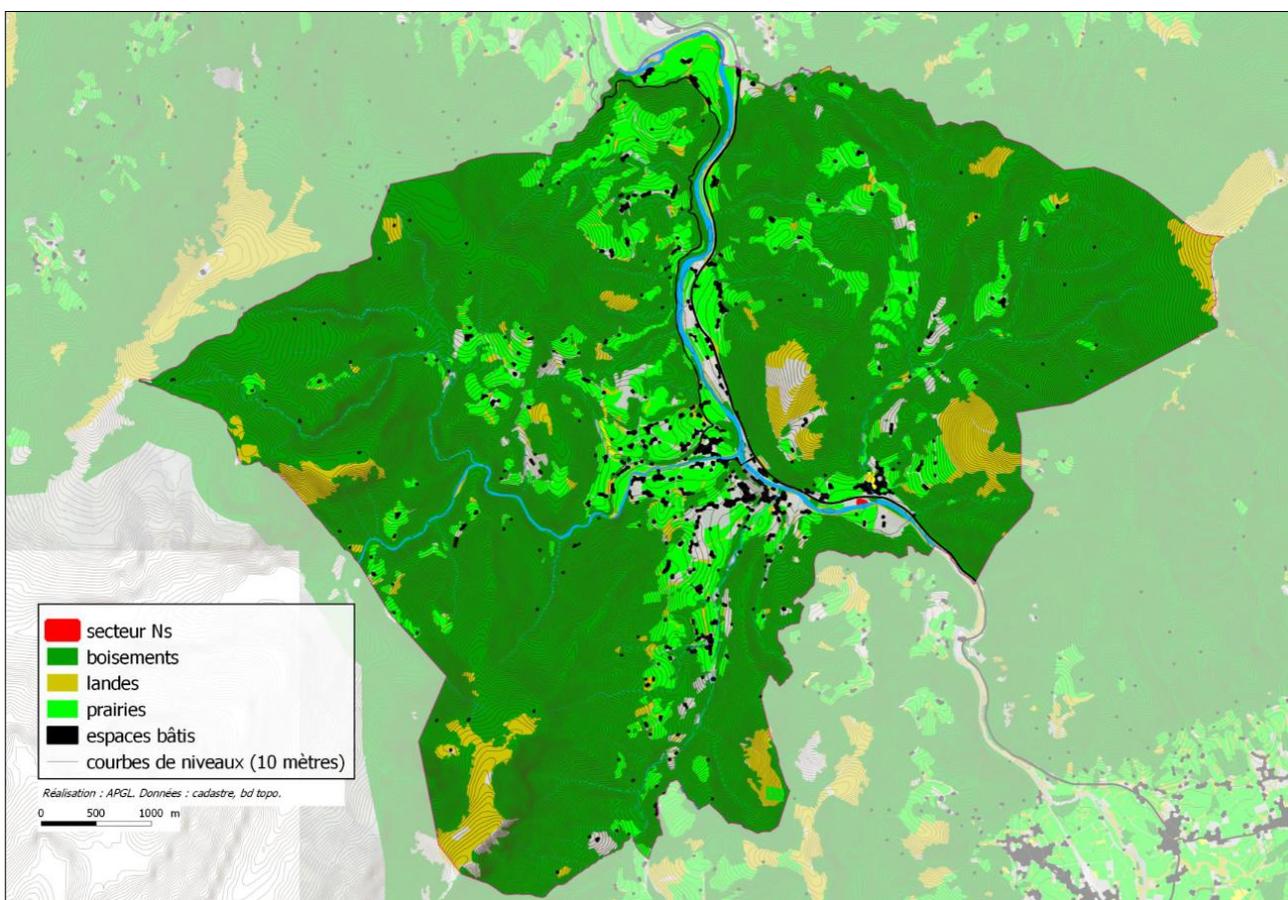
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	<p>ZNIEFF 1 Crêtes d'Iparla et Artzamendi            ZNIEFF 1 Mont Baigura et crêtes d'Haltzamendi            ZNIEFF 2 Massif du Baigura            ZNIEFF 2 Montagnes et vallées des aldudes, massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi            ZNIEFF 2 Réseau hydrographique des Nives            ZICO Vallée et massif des Aldudes, col de Lindux.</p> <p>Ces différents périmètres d'inventaires écologiques ont servi de base à la délimitation des sites Natura 2000. Les caractéristiques environnementales et intérêts écologiques des ZNIEFF et ZICO sont semblables aux sites Natura 2000 de la Directive Habitats et Oiseaux.</p>
Arrêté de protection de biotope	
Espace naturel sensible	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	<p>Le SRCE Aquitaine relève de nombreux réservoirs de biodiversité sur la commune, au titre de plusieurs sous-trame :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pelouses et prairies d'altitudes (correspondant aux ZNIEFF),</li> <li>- les boisements de feuillus et forêts mixtes,</li> <li>- les milieux humides (correspondant au site Natura 2000 de la Nive).</li> </ul> <p>Les cours d'eau de la Nive et du Bastan sont relevés comme des réservoirs de biodiversité de la trame bleue (liste 1).</p>
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	<p>Le territoire présente un intérêt pour la présence de milieux humides comme le témoigne les ZNIEFF, site Natura 2000. Des tourbières et landes humides ont également été localisées par le CREN Aquitaine.</p>
Forêt de protection / EBC	<p>Des Espaces Boisés Classés (L.113-1 du C.U.) et éléments de paysage à protéger (L.151-23 du C.U.) sont délimités dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.</p>

#### 4.1.3 Natura 2000

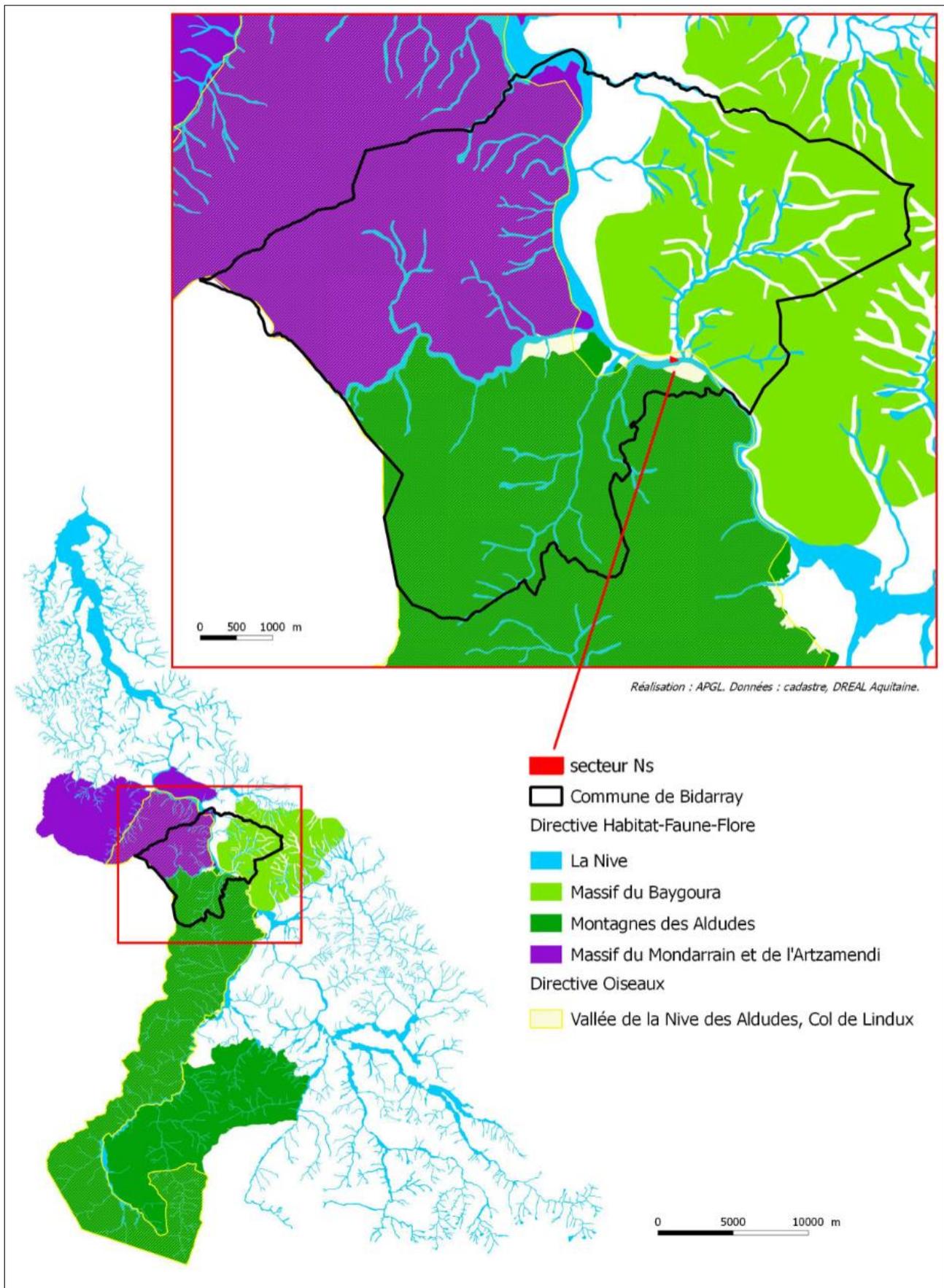
Directive Habitat Faune Flore	<p>La Nive (FR-7200786) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé.            Le massif du Baygoura (FR-7200758) / Présent sur le territoire / Diagnostic écologique du document d'objectifs en cours d'élaboration.            Le massif du Mondarrain et de l'Artzamendi (FR-7200759) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé.</p>
Directive Oiseaux	<p>Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux (FR-7212012) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs en cours.</p>



Le patrimoine naturel sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.



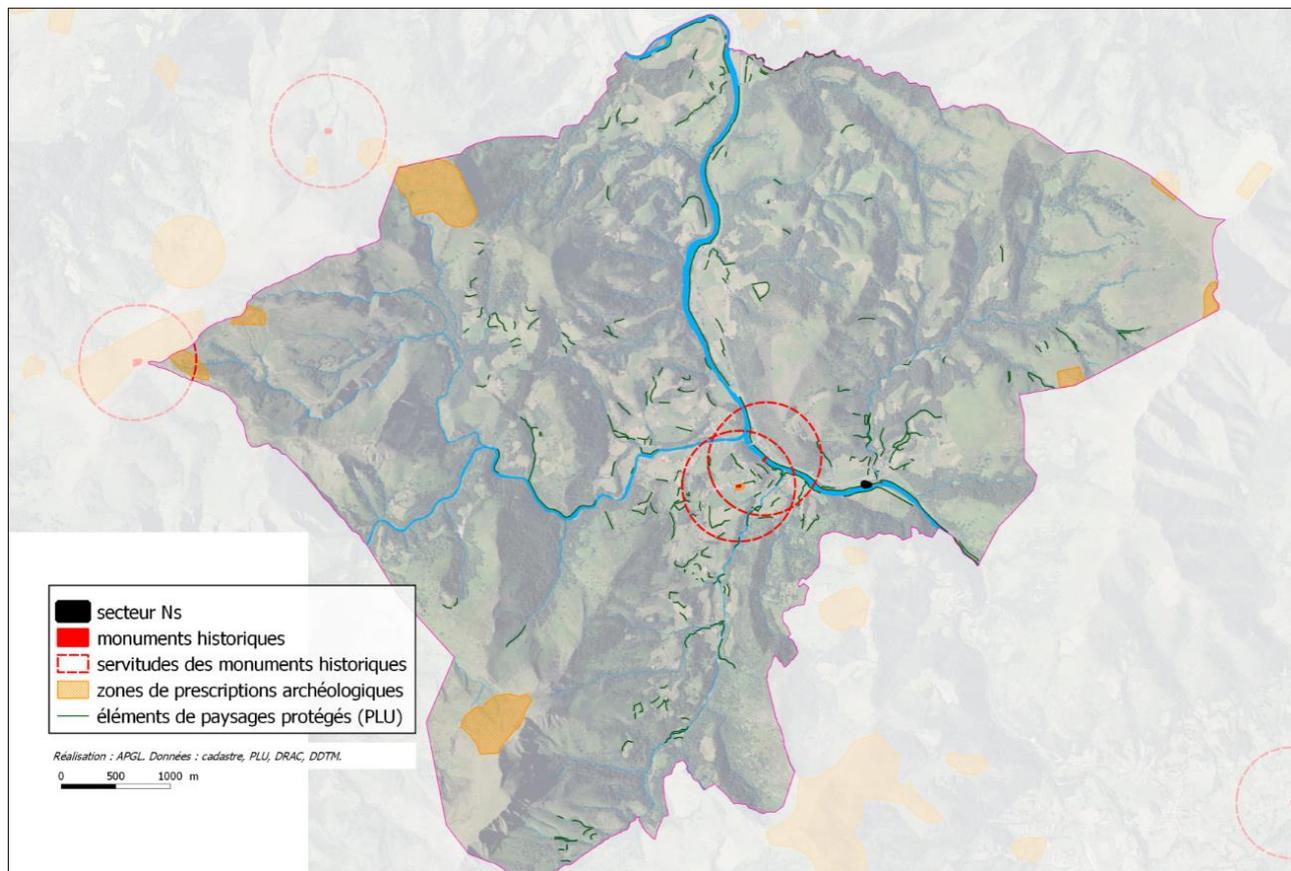
L'occupation du sol et la topographie sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.



Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Bidarray et du secteur Ns. Source : APGL.

#### 4.1.4 Patrimoine culturel

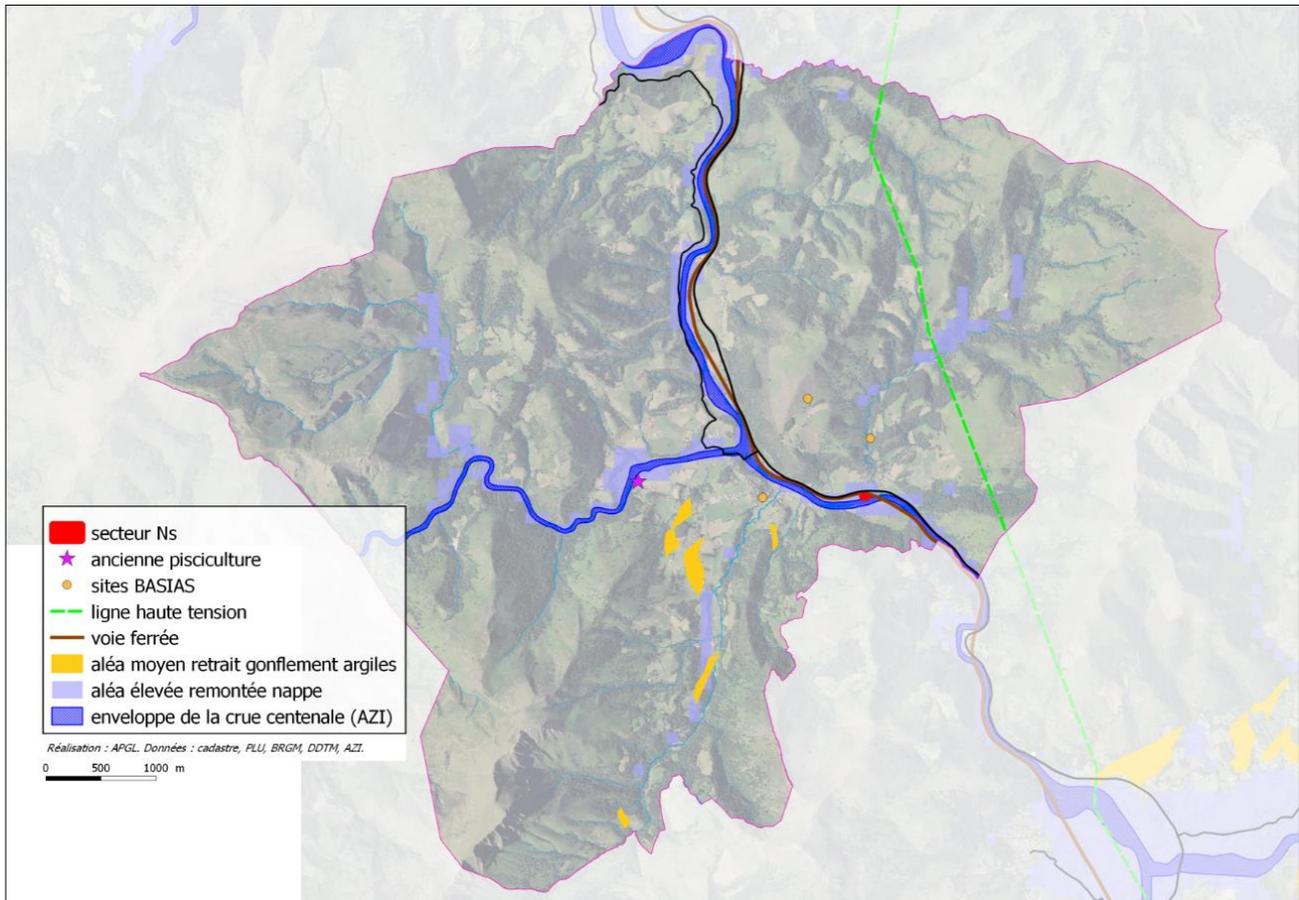
Monuments historiques	Deux monuments historiques sont présents sur le territoire : - l'église inscrit le 19 mai 1925, - le Pont Niblia inscrit le 16 décembre 2010. Le territoire est impacté par la servitude de protection du monument historique 'Cromlechs de Meatse' présent sur la commune d'Itxassou.
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	
Zones archéologiques sensibles	7 zones sont recensées sur la commune : - Bourouzoune Koborda, Belzaouzk : menhir, néolithique, tumuli. - Orgeletei : cromlech, protohistorique, - Laina : tumuli, protohistorique, - Mehatze : menhir, néolithique, - Mendittipi, Zelaiko Bizkarra : cromlech, protohistorique, - Plateau vert : tumuli, protohistorique, - L'église : églisé, cimetière, moyen-âge.
Sites inscrits, classés	La commune est également soumise au respect de deux servitudes AC2. Il s'agit des sites de la Redoute du premier empire, et des franges nord du parc du château d'Arcangues, qui sont inscrits au titre des Servitudes de Protection des Sites et monuments naturels.
ZPPAUP / AMVAP / SPR / PSMV / Plan paysage	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	Eglise de l'Assomption, ferme Antxordokia, ferme Marmaroa, ferme Garbelania, ferme Topene Zaharra.



e patrimoine culturel sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

#### 4.1.5 Risques, nuisances et pollutions

Plan de prévention des risques naturels	Absence de Plan Communal de Sauvagarde (PCS). Absence de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Absence de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI). Territoire non exposé à un risque important d'inondation (TRI).
Atlas départemental des zones inondables	Atlas départemental des zones inondables 5ème phase, Stucky octobre 2001. Le risque inondation est défini comme une inondation dans la vallée marquée, à montée relativement rapide (cure torrentielle).
Risques ou aléas naturels	<u>Risque de remontées de nappes</u> : l'aléa est localisé en fond de vallée, proche du réseau hydrographique. <u>Risque sismique</u> : l'intégralité de la commune de Bassussarry est classée en zone sismicité dite moyenne (zone 4) <u>Risque de retrait-gonflement des sols argileux</u> : l'aléa est principalement nul sur le territoire. Des zones d'aléas faible et moyen sont très localisés. <u>Risque feux dirigés</u> : oui <u>Nombre de cavités</u> : 2
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	Présence d'une ligne haute tension 63 kv. Présence d'une ICPE pisciculture (à l'arrêt). Présence de la voie de chemin de fer Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	3 sites recensés : - carrière de grès au lieu-dit Lardapidia (activité terminée), - décharge d'ordures ménagères au lieu-dit Arantko-Erreka (activité terminée), - Station service route nationale 132 (activité terminée ?).
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	Ancienne carrière de grès au lieu-dit Lardapidia.

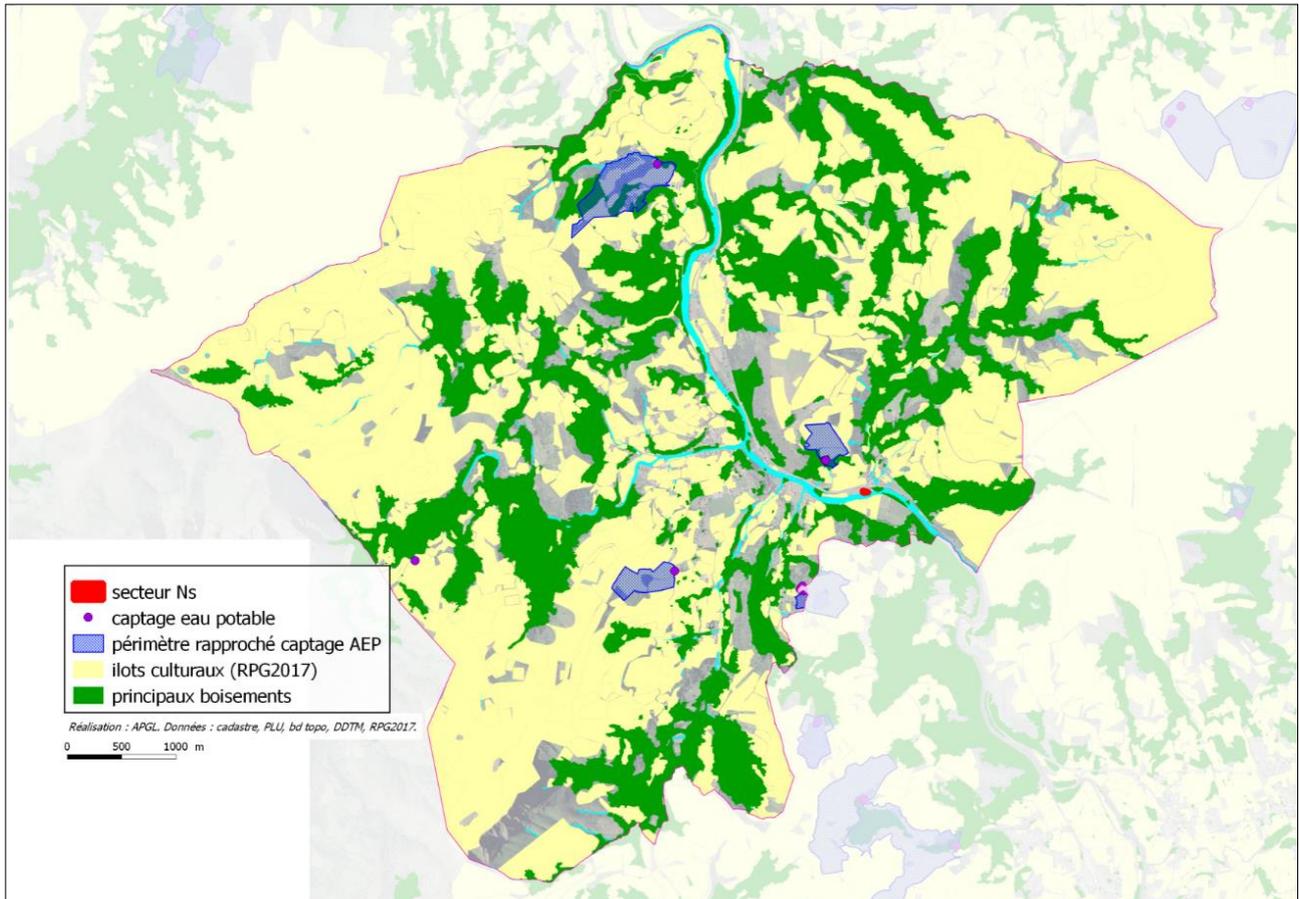


Les risques, nuisances et pollutions sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

#### 4.1.6 Ressources naturelles

<p>Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021</p>	<p>Deux masses d'eau rivières sont recensées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa : des pressions élevées sont relevées sur l'altération de la continuité hydromorphologique. Le SDAGE fixe des objectifs de bon état écologique et chimique à 2015.</li> <li>- Le Bastan : aucune pression significative n'est relevée sur cette masse d'eau. Le SDAGE fixe des objectifs de bon état écologique et chimique à 2015.</li> </ul> <p>La commune de Bidarray est localisé sur une vaste nappe d'eau souterrain incluant le bassin versant versant de la Nive, Nivelles, Bidouze. Cette masse d'eau souterraine est soumise à des pressions significatives d'origines agricoles.</p>
<p>Captage d'eau potable</p>	<p>Le territoire est concerné par plusieurs captage d'eau potable : Artzahaittipia, Dominichenia, Tipico, Erramundeya (x2). Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection du captage d'eau potable Harlepoa situé sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa.</p>
<p>Présence d'un captage prioritaire Grenelle</p>	
<p>Zonages réglementaires portant sur la qualité des eaux ( zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation,</p>	<p>Zone sensible à l'eutrophisation.</p>

zone de répartition des eaux)	
Ressource forestière	Absence de forêt communale. Présence de rares boisements privés en gestion sylvicole.
Energies renouvelables	Pas de site de production existant ou projeté.



Les ressources naturelles sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

### 1.1.1 Contexte géographique et paysagé

La commune s'inscrit dans le bassin versant de la Nive. Les dénivelés sont importants avec des pentes abruptes. Le relief présente une échelle monumentale largement intercommunale, avec les emblématiques crêtes d'Iparla qui s'imposent dans le grand paysage.

Suivant les indications de l'atlas départemental des paysages, le site d'étude est s'inscrit dans l'unité paysagère de « la Nive de Bidarray ». Cette unité paysagère est présentée ainsi :

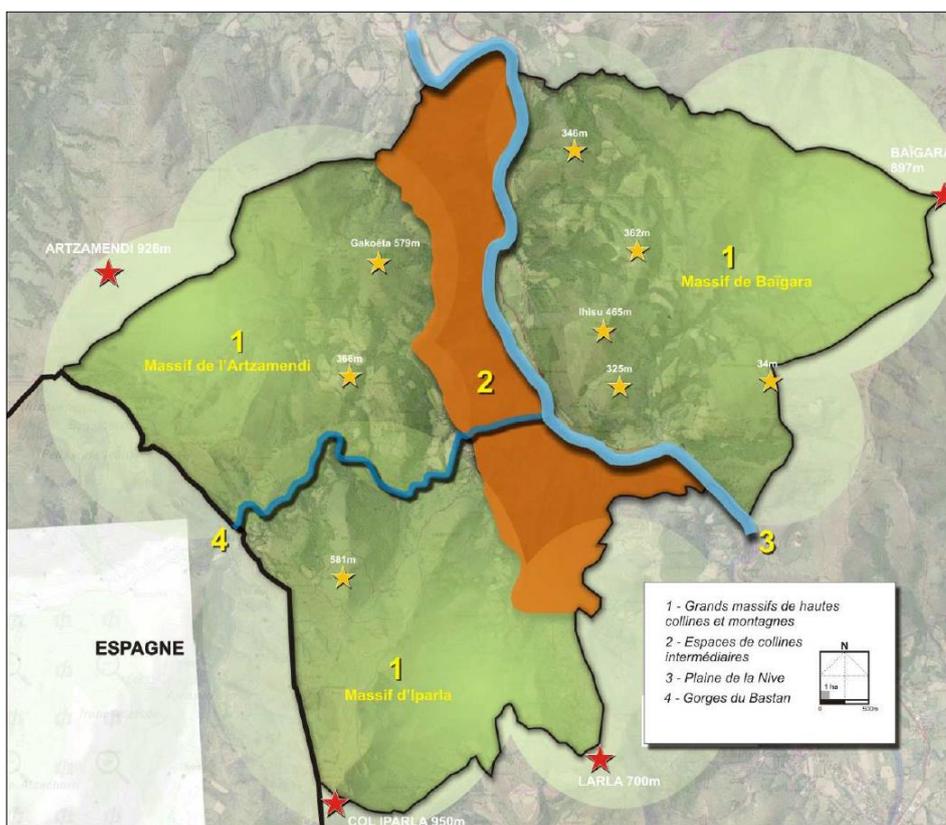
« La Nive a modelé ici une vallée sinueuse où se succèdent d'étroit défilés et des courts élargissements dans lesquels les hameaux se sont développés. Le Pas de Roland, étroit passage rocheux au dessus de la Nive, et la limite franche au Nord entre les ensembles du Labourd et de la Basse Navarre. Sur un linéaire de 10 km, la rivière, la voie ferrée et la route sont serrées les unes contre les autres. La vallée est dominée et cadrée par le Monts dénudés de l'Artzamendi et du Baigoura. L'étroitesse de la vallée fait ressortir le moindre élargissement comme un évènement agréable. »

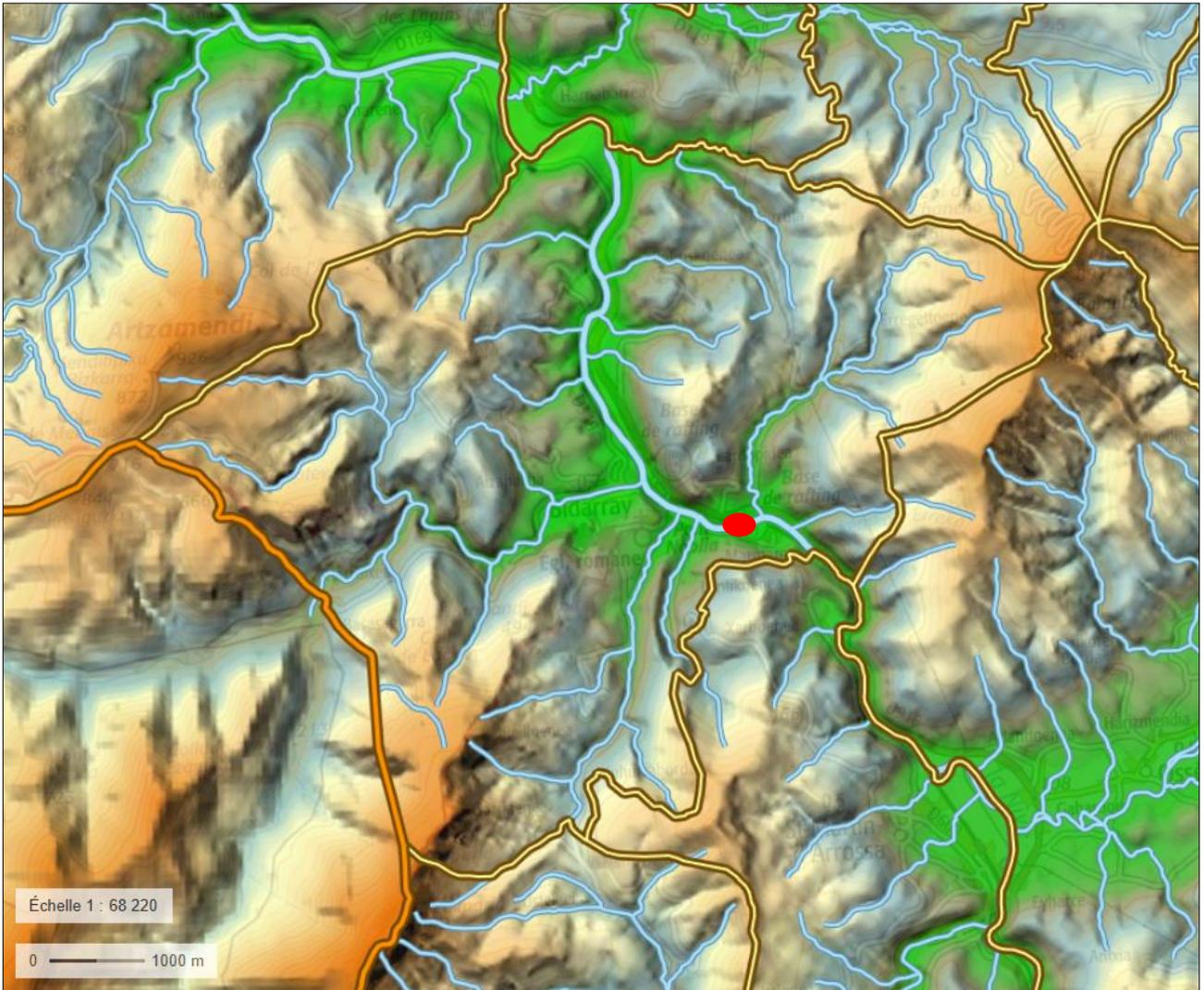
L'altitude sur la commune de Bidarray varie de 61 m au niveau de la plaine de la Nive à 950m au col d'Iparla. La topographie communale présente 4 grandes entités :

- Les grands massifs de hautes collines et montagnes : ces reliefs structurent le décor du territoire : massif de l'Artzamendi au nord-ouest, massif du Baigoura à l'est, massif d'Iparla au sud.
- Les espaces de collines intermédiaires : Entre plaine et montagne, ces espaces ouverts se déroulent en rive gauche de la Nive. D'altitude comprise entre 100 et 200m environ, cet ensemble correspond au territoire « habité ».
- La plaine de la Nive : Quelques élargissements ponctuels et étroits, enclavé entre Nive et collines abruptes sont à noter ; seule, les confluences avec le Baztan ou des ruisseaux au Sud du bourg offrent des extensions à cette plaine.
- Les gorges du Baztan : Sillonnant entre les massifs d'Artzamendi et d'Iparla, le Baztan est un torrent qui a creusé des gorges étroites donnant une ambiance fermée à cette entité.

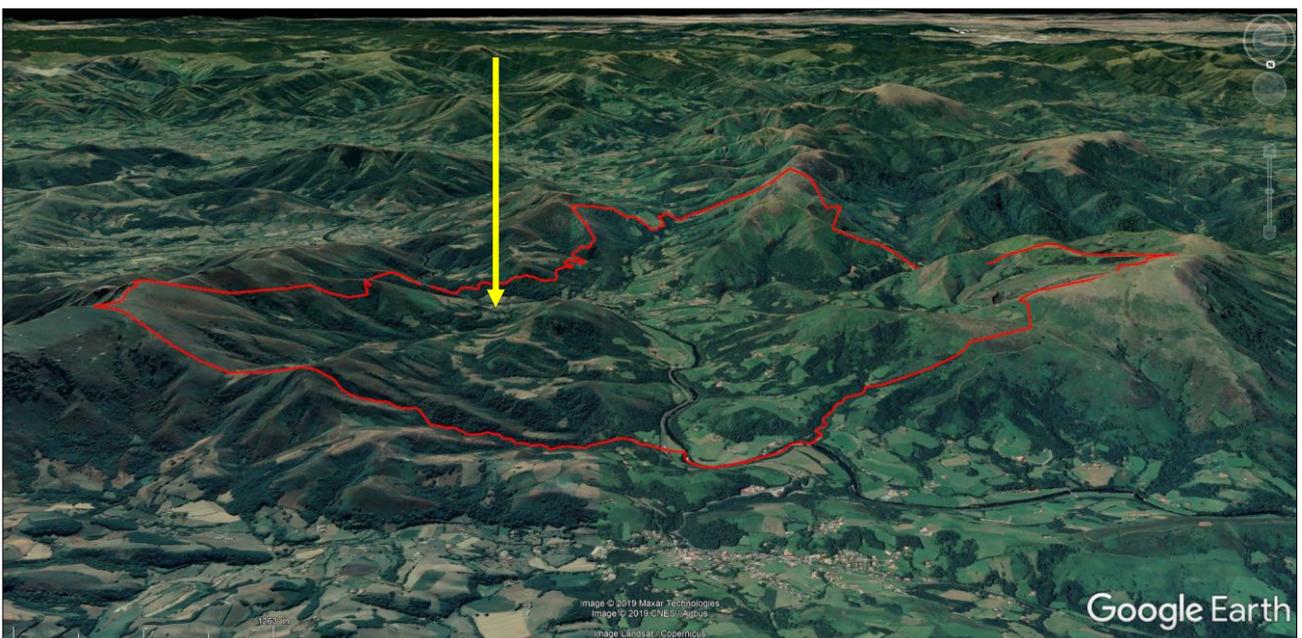
La couverture géologique affleurante montre une grande complexité et une structure très faillée. On retrouve des horizons géologiques très anciens et variés.

La topographie du territoire.  
Source : PLU 2015.



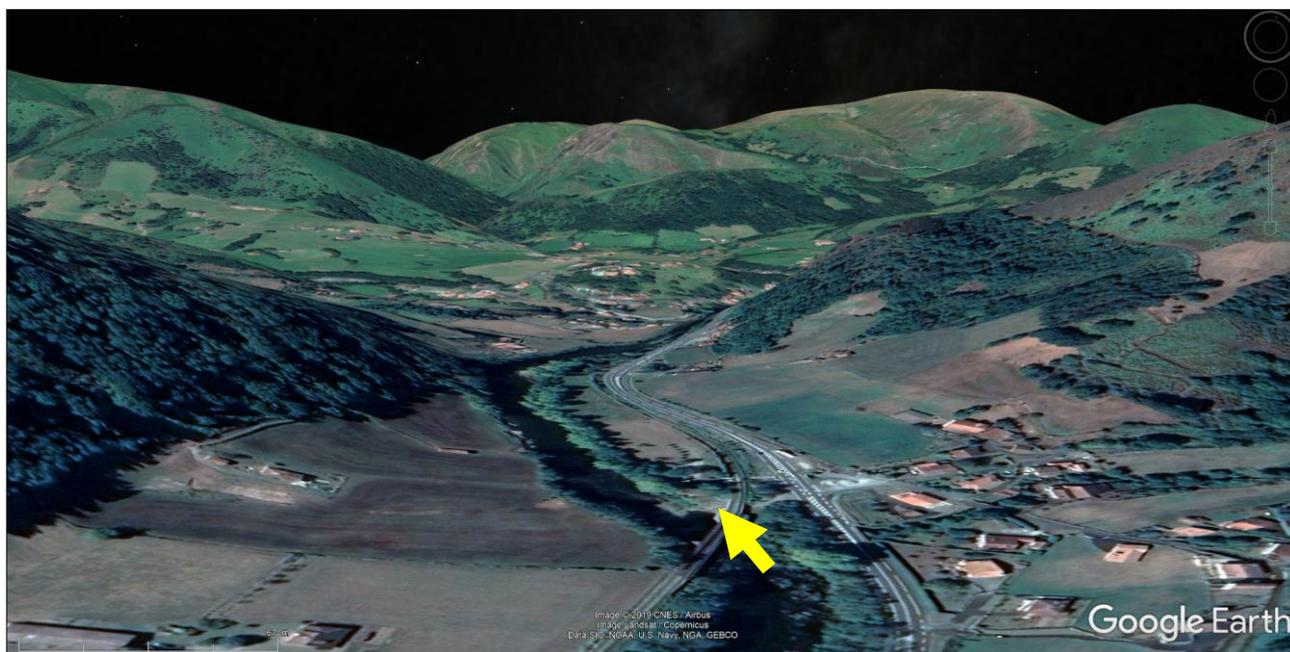


Localisation de la commune de Bidarray et du secteur Ns sur fond IGN et fond topographique. Source : Extrait Géoportail.



Vue aérienne de la commune et localisation du secteur Ns. Source : Googleearth.

L'entreprise Uhania et le secteur Ns délimitant l'activité, sont situés dans la plaine de la Nive. Le secteur est plus particulièrement localisé rive Est de la Nive, sur un élargissement de la plaine formé au niveau de la confluence avec le cours d'eau Arantecoerreca prenant sa source dans le massif du Baigoura.



Localisation du secteur dans la plaine de la Nive. Source : Google Earth.

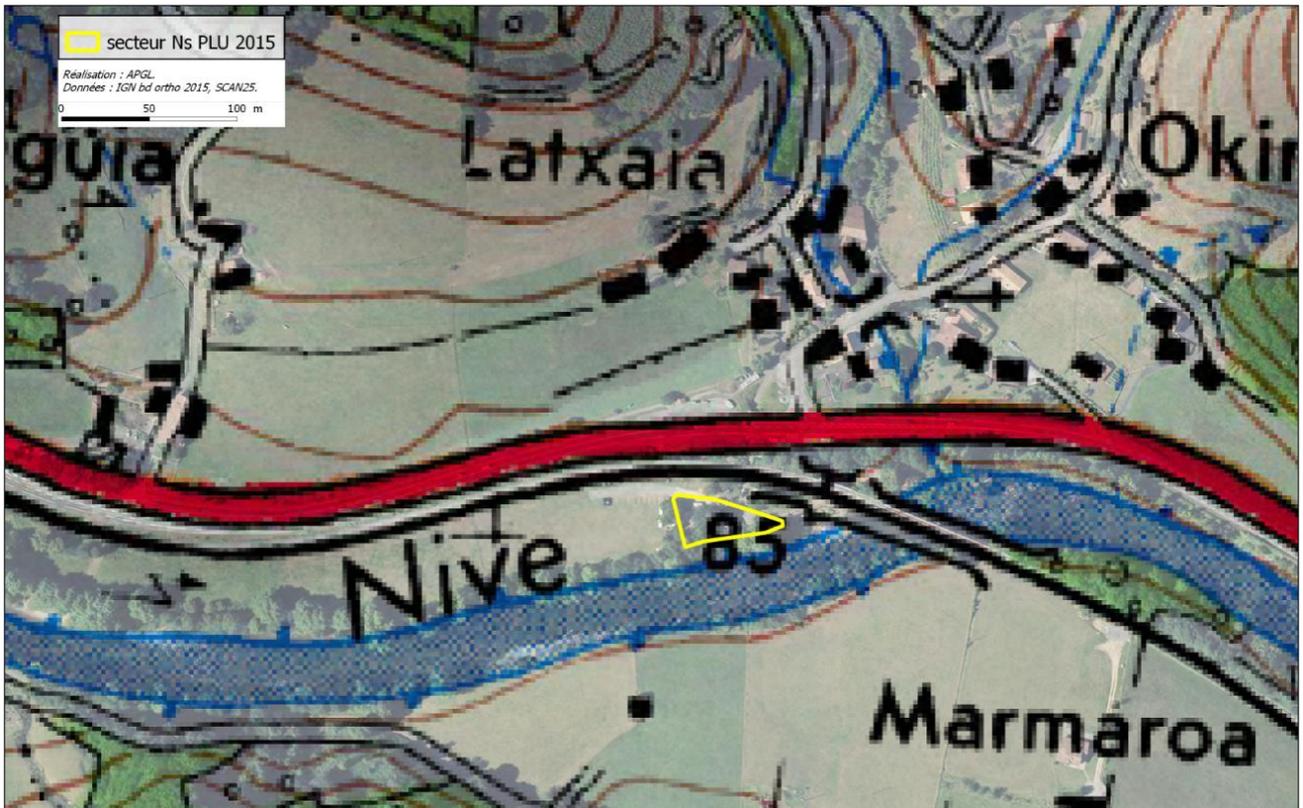


Vue sur la plaine et les installations existantes comprises entre la Nive et la voie ferrée. Source : APGL, septembre 2019.

L'activité est implantée sur une plaine comprise entre la Nive et la double infrastructure formée par la voie ferrée et la route départementale n° 918. Le site est plat et présente une altimétrie à environ 82/83 mètres. Il surplombe la Nive de plusieurs mètres.

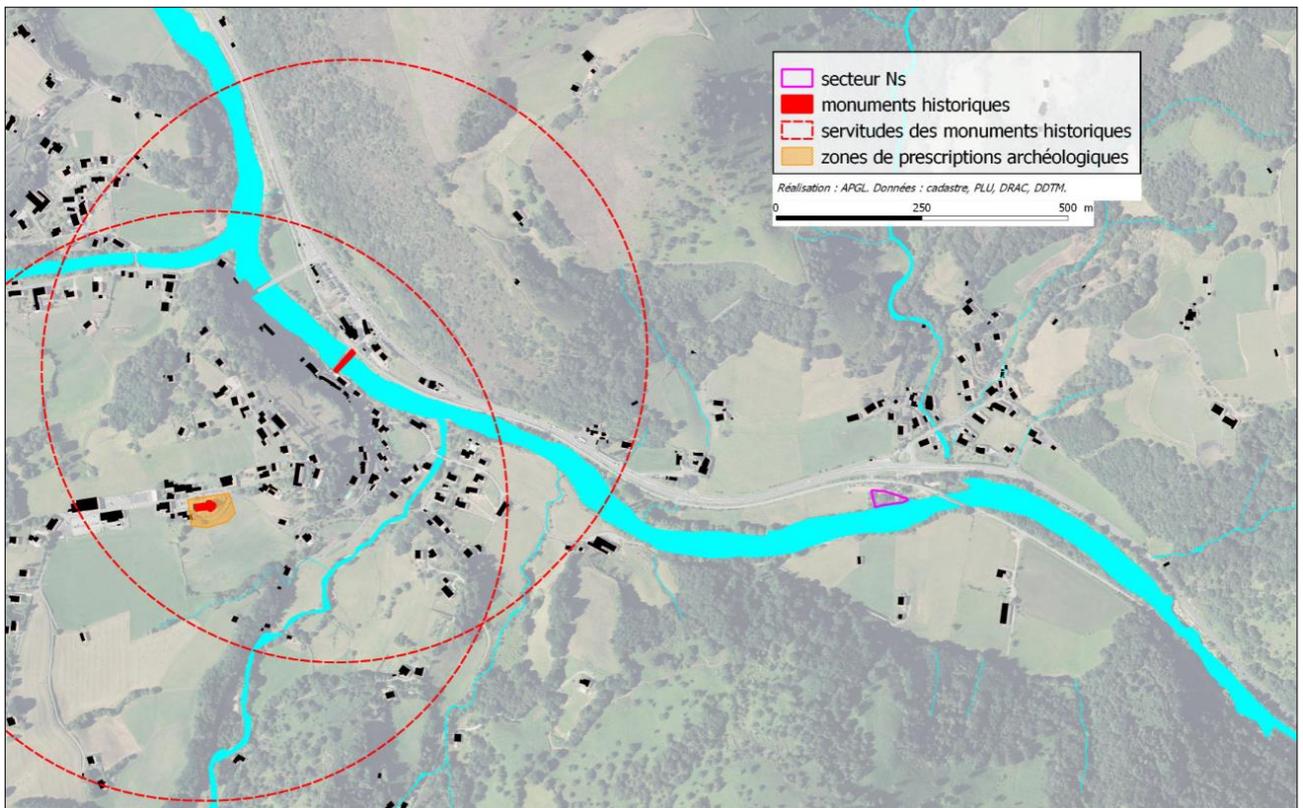
L'environnement paysager est dominé par les versants boisés et de landes des massifs du Baigoura et d'Iparla. Le hameau Arnate est présent à l'ouest du site, sur les premiers versants du Baigoura. La voie ferrée et la RD918 délimitent ce quartier d'habitats, du site d'étude.

Un ensemble de prairies s'étend à l'ouest de part d'autres des deux infrastructures de transport. La limite Est du site est marquée par la présence d'un pont permettant la traversée de la Nive par le train.



Contexte géographique dans l'environnement proche du secteur Ns du PLU de 2015. Source : APGL.

Le site d'étude n'est pas localisé dans les servitudes de protection des monuments historiques de l'église ou du pont Noblia. De même, le site d'étude ne s'étend pas sur une zone de prescriptions archéologiques.



Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 par rapport aux zones de protection du patrimoine. Source : APGL.

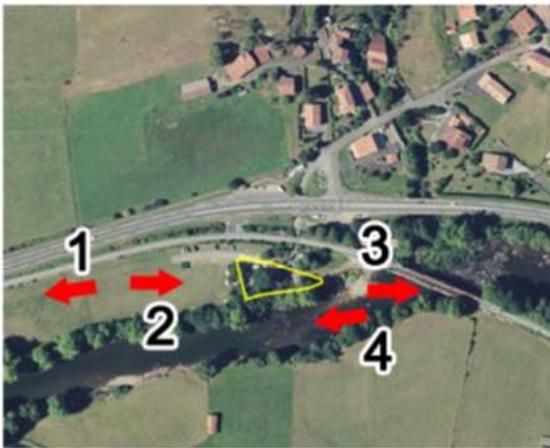
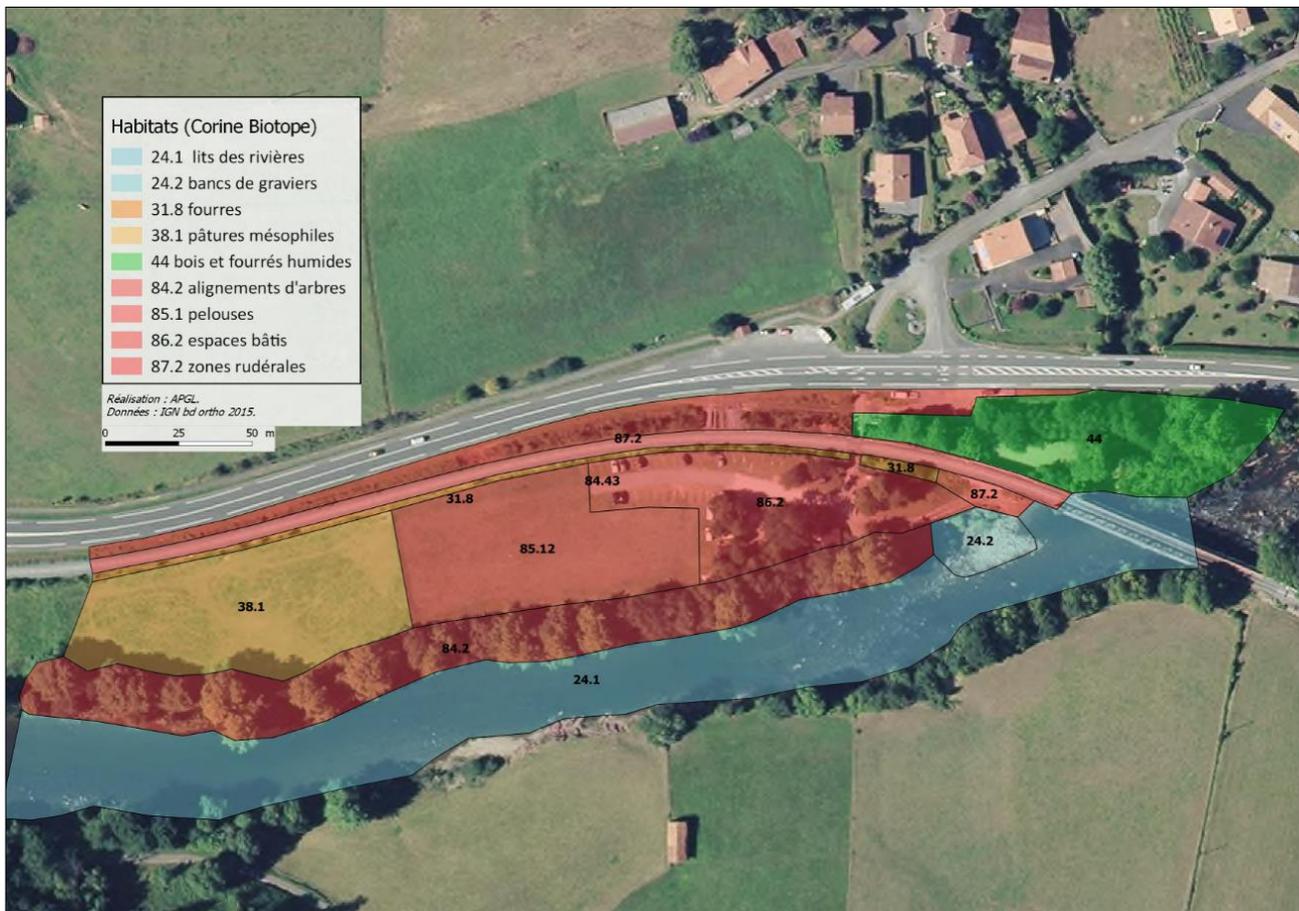


Planche photographique illustrant l'occupation du sol et les ambiances aux abords immédiats du secteur Ns. Source : APGL, (mai et septembre 2019).





Carte des habitats précisée suite aux observations sur site en 2019. Source : APGL.

### 1.1.2.1 Les espaces bâtis

Ils correspondent à l’emprise occupée par les bâtiments et équipements existants liés au fonctionnement de l’activité Uhania (CB 86.2). Ils comprennent les bâtiments d’accueil du public et de stockage du matériel, les espaces engazonnés d’agrément, et aires gravillonnées utilisées pour la circulation des piétons et stationnement des véhicules. Cet espace est végétalisé par des arbres existants qui ont été conservé dans l’aménagement du site (aulne, platane, robinier) et par des plantations d’arbres (érable, chêne des marais, murier platane, saule pleureur, maronnier).



Vue sur les installations existantes. Source : APGL (septembre 2019).

### 1.1.2.2 Les pelouses

Cet espace enherbé en continuité Ouest des installations existantes est compris entre la voie ferrée et la ripisylve. Il s'agit d'un espace ponctuellement occupé par l'activité comme aire de stationnement et espace d'agrément. Le couvert végétal entretenu régulièrement par une tonte mécanique présente une diversité végétale très limitée (CB 85.1).



*Vue sur la pelouse. Source : APGL (septembre 2019).*

### 1.1.2.3 Les fourrés

Ces formations broussaillantes sont localisées en bande, le long de la voie ferrée (CB 31.8). Elles sont composées essentiellement de ronciers, de fougères aigles, de saules marsaults et d'essences champêtres communément présentes (érable champêtre, frêne, troène).



*Vue sur les formations broussaillantes. Source : APGL (septembre 2019).*

#### 1.1.2.4 Les zones rudérales

Ces espaces occupés par une végétation de plantes pionnières (oseille, rumex, fougère aigle), bordent la voie ferrée, la route départementale, et occupent des espaces interstiels sur des sols perturbés ou délaissés (CB 87.2).

*Vue sur les végétations pionnières bordant la voie ferrée.  
Source : APGL (septembre 2019).*



#### 1.1.2.5 Les prairies mésophiles

Le site est localisé dans une plaine à vocation d'usage agricole. De nombreuses prairies sont observées dans cet environnement. Cela est le cas en continuité Ouest du site. Il s'agit d'une prairie mésophile (CB 38.1) régulièrement pâturée (plantain lancéolé, trèfle, crételle des prés, renoncule, etc.).

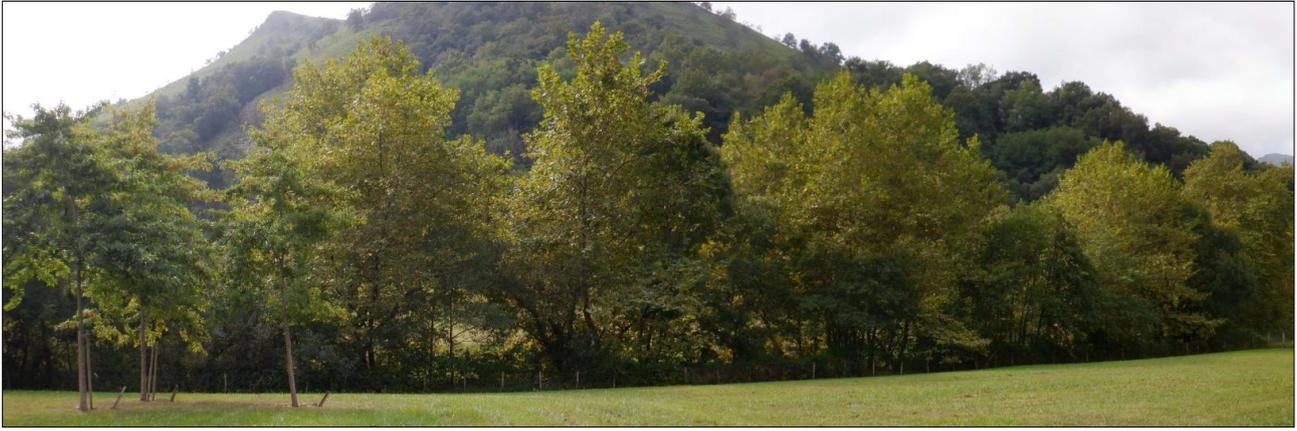


*Vue la prairie mésophile à l'ouest du site existant. Source : APGL (septembre 2019).*

#### 1.1.2.6 Les boisements rivulaires de la Nive

La Nive est bordée sur ses rives par une ripisylve, dont la continuité végétale est hétérogène. Certains tronçons sont dépourvus de végétations compte tenu de l'usage agricole des terrains jouxtant la Nive ou de la présence d'aménagement et équipement (notamment les infrastructures de transport). Sur d'autres tronçons, la ripisylve est densément formée constituant des ensembles boisés uniformes.

Au niveau du site d'étude, rive Est de la Nive, on observe une ripisylve arborée. Cette formation végétale est limitée aux seules berges de la Nive et occupe une largeur d'environ 10 à 15 mètres. La strate arborée est dominée par le platane. Le robinier, le frêne et l'aulne s'observent ponctuellement. Sous la strate arborée s'observe des saules, noisetiers, viornes, aubépines, millepertuis, fougères mâles, ronciers. Ce milieu boisé liénaire (CB 84.2) est communément présent dans la région géographique du pays basque, notamment par l'alignement de platanes caractéristique le long des cours d'eau de la Nive, Nivelles, Joyeuse, Bidaouze, etc.



*Vue sur l'alignement de platanes sur les berges de la Nive. Source : APGL (septembre 2019).*



*Vue sur les installations existantes, la ripisylve et la Nive. Source : APGL (septembre 2019).*

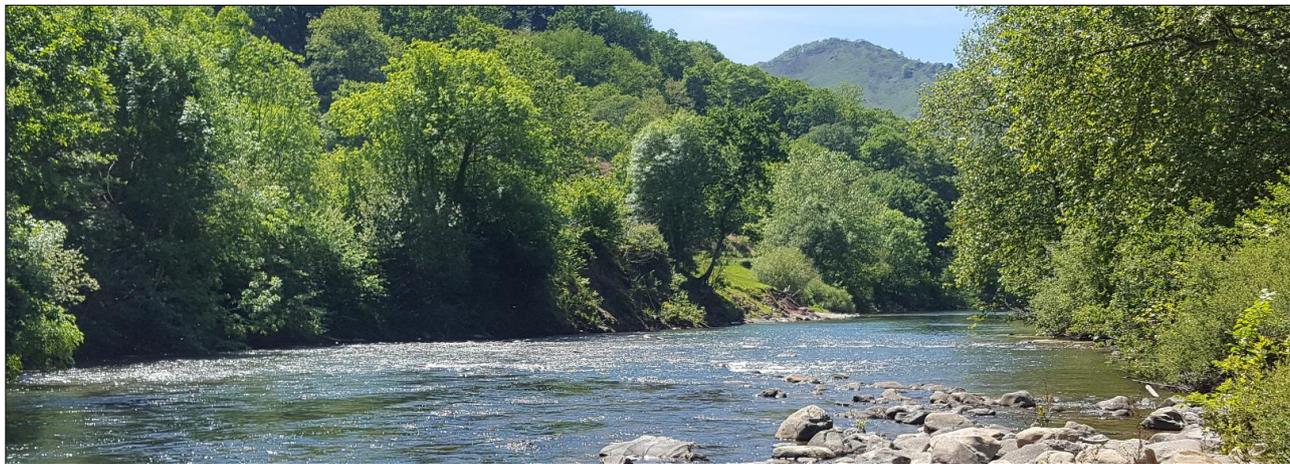
Plus à l'est du site existant, en amont du pont ferroviaire, s'observe une ripisylve plus dense et large dominée dans la strate arborée par les aulnes et frênes, témoignant de la présence d'un milieu boisé humide (CB 44.). Ce boisement humide s'observe à la confluence du ruisseau Arantecorreca avec la Nive juste en amont du pont ferroviaire.



*Vue sur boisements humides bordant la Nive, en amont du pont ferroviaire. Source : APGL (mai 2019).*

### 1.1.2.7 La Nive

Le cours d'eau de la Nive longe le site en limite sud. Il se caractérise pas des eaux courantes et présente des crues à caractère torrentielle. Le lit de la Nive au niveau du site d'étude est encaissé par rapport à la plaine sur laquelle est implantée l'activité Uhania (encaissement d'environ 8 mètres). Le lit mineur présente une largeur d'environ 25/30 mètres.



*Vue sur les eaux courantes de la Nive. Source : APGL (mai 2019).*

D'une manière générale, la ripisylve est en contact directe avec les eaux courantes. Seul en aval du pont ferroviaire s'observe un banc de graviers périodiquement inondé suivant les crues. Une végétation de plantes pionnières et caractéristiques de boisements humides s'y développent (aulnes, frênes, saules blancs, peupliers, etc.). Cette végétation pionnière est en partie colonisée par une plante envahissante, la renouée du Japon.



*Vue sur le banc de graviers et la colonisation du milieu par des plantes endémiques. Source : APGL (septembre 2019).*

L'observation sur site et dans l'environnement immédiat ont permis de caractériser les milieux présents. Ces observations relèvent la présence de milieux artificialisés. Lorsqu'ils ne sont pas anthropisés, il s'agit de milieux ouverts ou boisés communément présents dans cette aire géographique, ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier.

A proximité de la zone de loisirs existante, sont néanmoins observées des formations arborées ou buissonnantes humides en contact directe avec la Nive.

### 1.1.3 Intérêt écologique de l'aire d'étude

L'observation de l'occupation du sol et des formations végétales sur l'aire d'étude permet de distinguer :

- D'une part le cours d'eau de la Nive et les boisements rivulaires qui forment un ensemble naturel qui évolue suivant le régime des crues. Cet ensemble présente un intérêt en tant que milieu patrimonial et habitat pour la faune des milieux aquatiques et humides.
- D'autre part les milieux agricoles, semi-naturels et anthropisés compris sur la plaine. La plaine agricole étant resserée, elle condense sur une aire réduite à la fois la double infrastructure de transports (voie ferrée et route départementale), le quartier d'habitat Arnate, des prairies agricoles et la base de loisirs Uhania. Les formations végétales observées font l'objet d'un entretien régulier lié à la gestion horticole ou agricole de l'espace limitant l'intérêt écologique. D'autres formations végétales rudérales sont observées en marge de la voie ferrée et présentent peu d'intérêt.

Le site d'étude est situé à proximité de plusieurs zonages écologiques. Il est :

- inclus dans le périmètre du site Natura 2000 de la Nive.
- bordé au sud par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique du réseau hydrographique des Nives. Ce périmètre se recoupe en partie avec celui du site Natura 2000 de la Nive et présente les mêmes enjeux naturalistes.
- situé en limite du périmètre du site Natura 2000 de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux.
- situé en dehors du périmètre du site Natura 2000 du massif du Baygoura.



Localisation du secteur Ns par rapport aux zones écologiques. Source : APGL.

### 1.1.3.1 Le site Natura 2000 et ZNIEFF de la Nive

Ce site Natura 2000 est liée au réseau hydrographique de la Nive. Il présente une superficie de 9476 ha et un point haut culminant à 1250 mètres (région à la fois atlantique et alpine). Il s'agit d'un territoire majoritairement agricole. L'aval du bassin versant (jusqu'à Ustaritz) est peu occupé par l'agriculture du fait de la pression foncière. La montagne basque est quand à elle fortement exploitée. Ce site dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.

Les habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site sont :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*.
- Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*).
- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*
- Tourbières basses alcalines.
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale).
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*).
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*).
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*).
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*.
- Pentins rocheux siliceux avec végétation chasmophytique.
- Tourbières acides à sphaignes.
- Landes sèches européennes.
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).
- Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*).
- Forêts de pentins, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.
- Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*.
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*).

Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site sont les suivantes :

*Salmo salar*, *Austropotamobius pallipes*, *Lycaena dispar*, *Mustela lutreola*, *Angelica heterocarpa*, *Parachondrostoma toxostoma*, *Alosa alosa*, *Alosa fallax*, *Cottus aturi*, *Lampetra fluviatilis*, *Soldanella villosa*, *Petromyzon marinus*, *Lampetra planeri*, *Coenagrion mercuriale*, *Emys orbicularis*, *Lutra lutra*, *Galemys pyrenaicus*, *Trichomanes speciosum*.

#### ➤ Intérêt de l'aire d'étude

L'observation des formations végétales sur l'aire d'étude, relève la présence de milieux boisés humides le long de la Nive dont les caractéristiques sont proches de l'habitat 91E0\* (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*). De même, les pré-fourrés humides observés sur les plages de graviers supposent la formation à plus long terme de boisements humides semblables à l'habitat 91E0\*.

Les eaux courantes de la Nive présentent un habitat favorable à la faune piscicole dont la présence de certaines espèces d'intérêt communautaire est avérée (saumon atlantique, lamproie). Les eaux courantes et les berges végétalisées présentent également un intérêt pour la présence de la loutre et le vison d'Europe.



- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnards à alpins,
- Tourbières hautes actives,
- Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle,
- Tourbières basses alcalines,
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique.

Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site sont les suivantes : *Lucanus cervus*, *Cerambyx cerdo*, *Vandenboschia speciosa*, *Soldanella villosa*.

➤ **Intérêt de l'aire d'étude**

L'aire d'étude n'est pas incluse dans ce périmètre. L'environnement qui caractérise l'aire d'étude (plaine à dominante agricole en fond de vallée) est différent de celui qui caractérise le site Natura 2000 (massif montagneux de landes et pelouses valorisé par le pastoralisme). Aucun habitat observé dans l'aire d'étude n'est caractéristique de ce site Natura 2000. Les boisements existants ne sont pas favorables aux insectes saproxyliques.

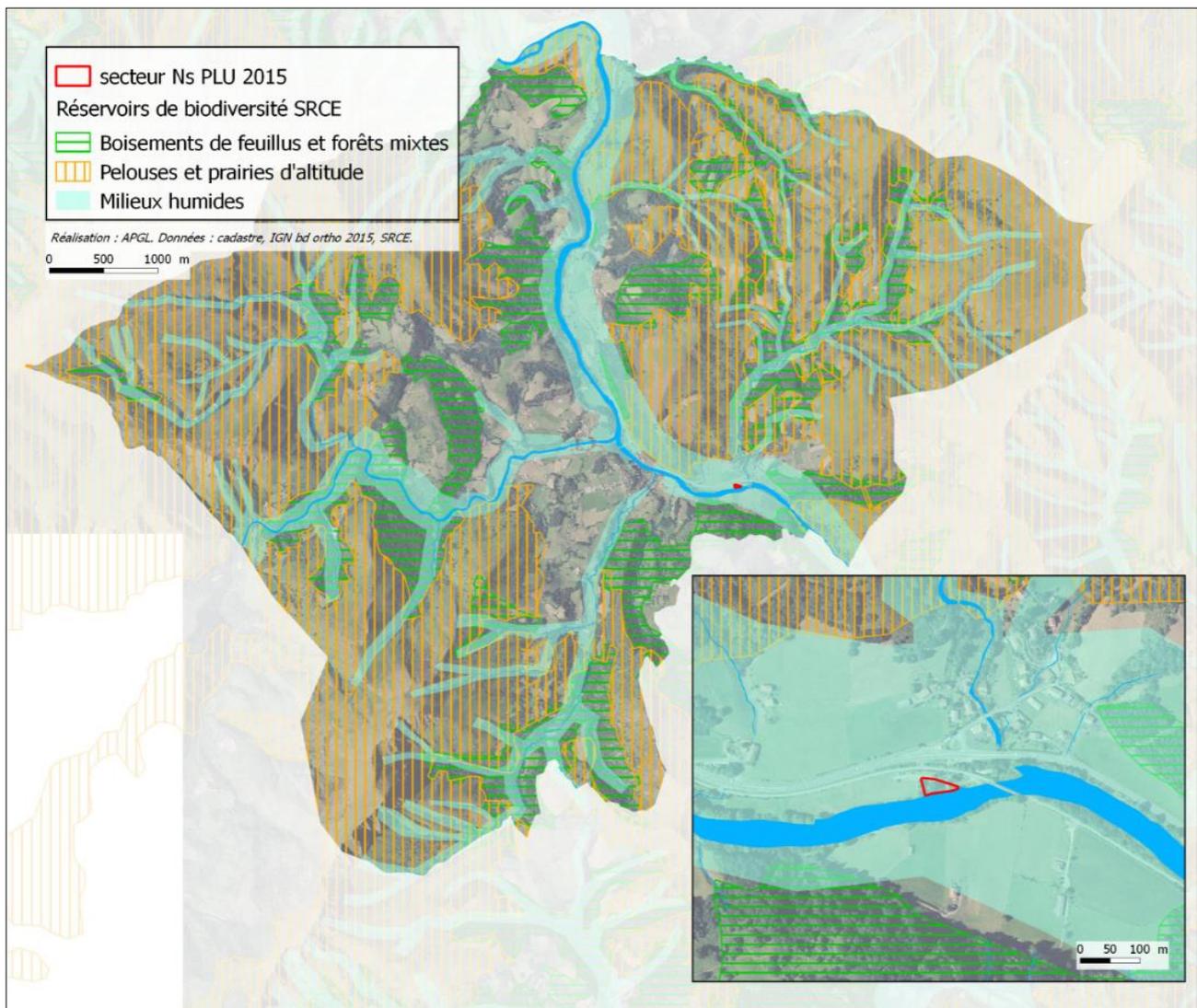
#### 1.1.3.4 La trame verte et bleue

Le SRCE Aquitaine relève que le territoire communal offre des ensembles naturels présentant un intérêt en tant que réservoirs de biodiversité :

- la trame des pelouses et prairies d'altitudes correspond aux espaces ouverts situés dans les périmètres des ZNIEFF de type 2,
- la trame des boisements de feuillus et forêts mixtes correspond aux boisements situés dans les ZNIEFF de type 2,
- la trame des milieux humides, correspond à la plaine de la Nive et aux dépressions/talwegs des principaux affluents de la Nive.

Par ailleurs, les cours d'eau de la Nive et du Bastan sont relevés comme des réservoirs de biodiversité de la trame bleue (listés dans la liste 1 de l'arrêté du Préfet coordonateur du bassin Adour-Garonne).

Compte tenu de sa localisation, l'aire d'étude n'est pas localisée dans un ensemble de pelouses et prairies d'altitude, ou un ensemble boisé. L'aire d'étude est localisée dans une plaine à dominante agricole, comprise entre la Nive et sa ripisylve, et des infrastructures de transport. Des milieux humides ont été observés dans l'aire d'étude, représentés par des fourrés et boisements.



Les réservoirs de biodiversité du SRCE sur la commune de Bidarray et zoom sur le secteur Ns du PLU de 2015. Source : APGL.

L'organisation de l'espace et l'occupation du sol dans l'aire d'étude limite les enjeux de trame verte et bleue.

Le site est resserré entre la Nive et la double infrastructure de transport au nord. A l'est le franchissement de la voie ferrée sur la Nive cloisonne l'espace. Les enjeux en matière de continuités écologiques sont liés aux cours d'eau de la Nive et à la continuité végétale de sa ripisylve. Compte tenu du cloisement de l'espace par la présence des infrastructures de transport, les échanges terrestres Nord/Sud sont quasi-nuls.



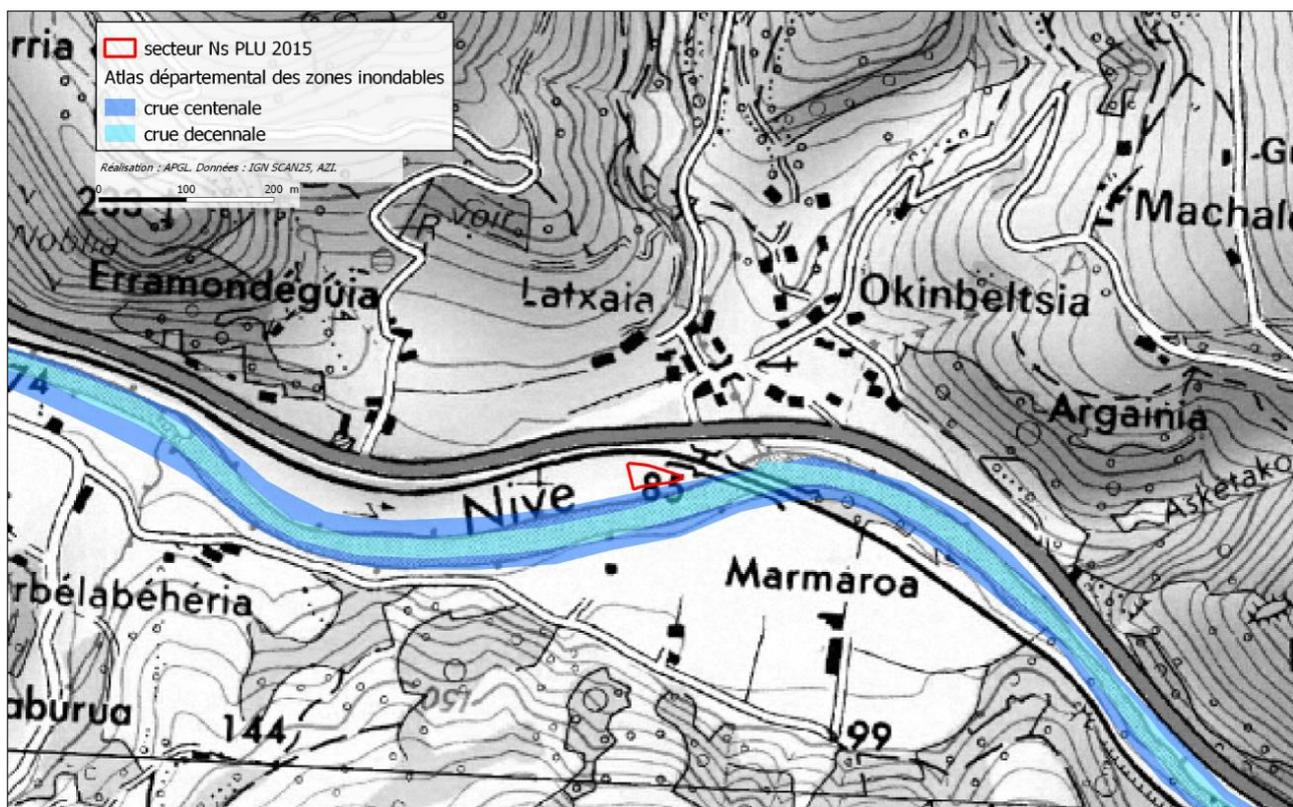
Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 dans la trame végétale et urbaine du territoire. Source : APGL.

### 1.1.4 Les risques, nuisances et pollutions

Le dossier départemental des risques majeurs mis à jour en 2018 informe des risques connus sur le territoire communal : risque inondation, risque sismique, risque de feux dirigés et cavités souterraines.

#### 1.1.4.1 Les risques inondations

La commune de Bidarray est concernée par des risques inondations par crue torrentielle de la Nive. Ce risque est localisé par l'atlas départemental des zones inondables à travers la localisation de l'enveloppe de la crue décennale et centennale. Située à proximité de la Nive, le secteur Ns délimité dans le PLU de 2015 n'est pas localisé dans les enveloppes inondables.



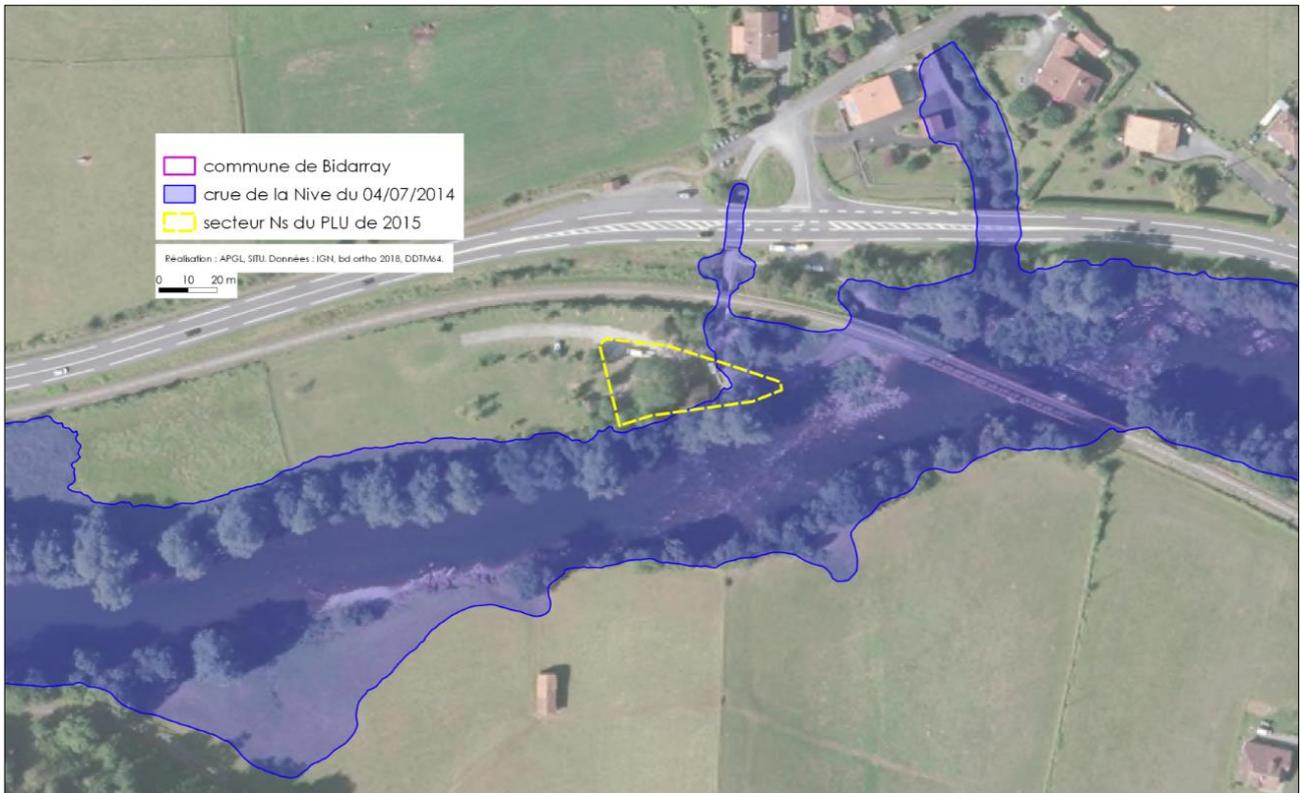
Localisation du secteur Ns du PLU approuvé en 2015 par rapport aux enveloppes des zones inondables. Source : APGL.

Les bâtiments et installations existants de l'activité Uhania ne sont pas impactés par les débordements de la Nive. Les crues de la Nive restent cantonnées à l'encassement du cours d'eau sur ce tronçon.



La pointe Est du triangle formée par la voie ferrée et la Nive, présente un dénivelé et une altimétrie plus basse que le reste de la plaine. Une plage de graviers permet aux canoés d'accoster et c'est par cet accès que les personnes remontent les embarcations sur le site. La pointe de ce triangle est en partie submergée par les fortes crues comme cela a été le cas lors de la crue du 4 juillet 2014.

Vue sur le point de débarquement à l'est du site. Source : APGL (septembre 2019).



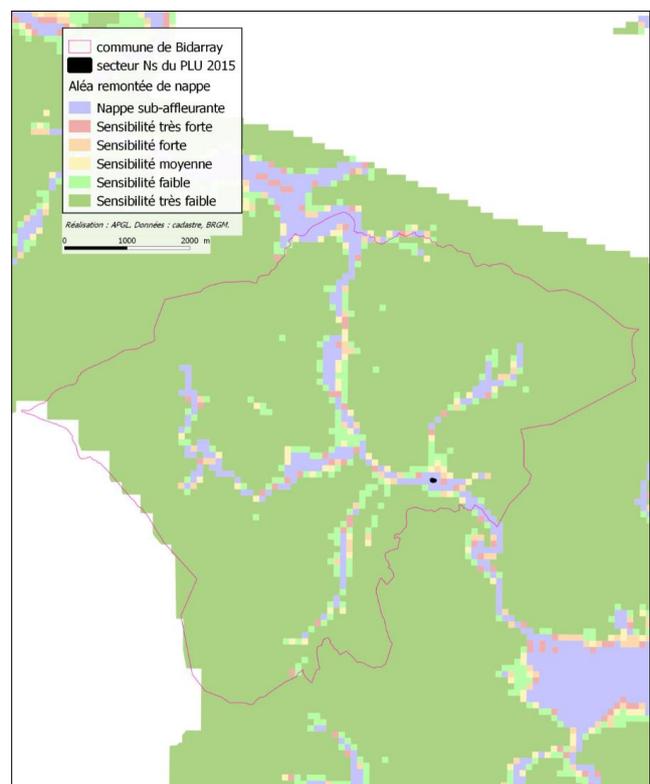
Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 par rapport à l'enveloppe inondable de la crue de la Nive du 04/07/2014. Source : PLU.

Les épisodes de crues de la Nive ont un impact sur la stabilité des berges du cours d'eau. Des érosions des berges sont observées sur la partie extrême Est du site qui est concerné par des débordements de la Nive, juste en aval du pont. Cette partie de berge a récemment été reconstituée par un apport de terre notamment pour consolider un poteau électrique basse tension. Des travaux de consolidation de la berge via des enrochements sont envisagés.

Le territoire communal est également concerné par un aléa inondation lié aux remontées des nappes phréatiques. Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une cartographie des sensibilités que représente ce phénomène naturel.

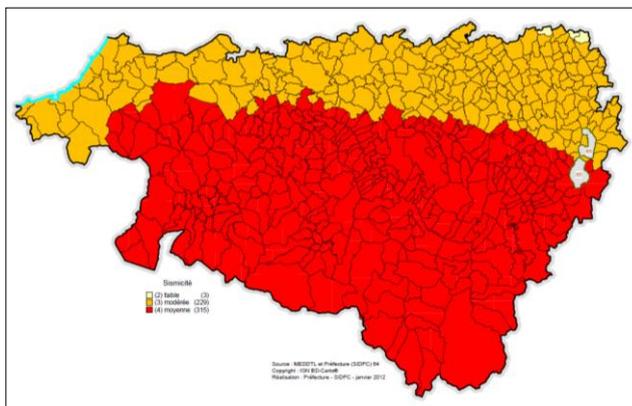
La cartographie de ce risque permet de localiser à titre indicatif et à une grande échelle de lecture du territoire (1/50000°), les risques d'un tel phénomène. Des sensibilités élevées avec des nappes sub-affleurantes peuvent être observées dans la plaine de la Nive.

Carte de l'aléa remontées de nappes sub-affleurantes au 1/50000. Source : BRGM, APGL.



#### 1.1.4.2 Le risque sismique

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains. Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte). La commune de Bidarray est classée en zone de sismicité moyenne (zone 4).



*Carte des zones de sismicité dans les Pyrénées-Atlantiques. Source : DDTM64.*

#### 1.1.4.3 Les risques de feux dirigés

L'importance des surfaces forestières est un des éléments qui détermine le risque sur un territoire donné. Les feux de forêt peuvent toucher non seulement des formations forestières matures mais aussi des formations végétales préforestières de type broussailles ou encore des formations de friches post agricole ou sylvicole. Le département des Pyrénées-Atlantiques est peu concerné par ce risque en raison d'un climat plutôt arrosé. Toutefois, les pratiques de l'écobuage pastoral qui consistent à brûler en hiver la végétation indésirable sur les pâturages pour obtenir une meilleure repousse au printemps ou l'écobuage d'entretien peuvent constituer une source d'incendie.

Ce risque est accentué par une diminution du pastoralisme et donc de l'entretien des parcelles, des zones difficilement accessibles et de l'augmentation des pratiques de pleine nature avec des personnes parfois peu familières au milieu. La commune de Bidarray est concernée par ce risque, pour autant l'activité Uhania est localisée en zone de plaine et est éloignée des ensembles agro-pastoraux qui font l'objet d'écobuages.

#### 1.1.4.4 Les risques d'origine humaine

La commune de Bidarray n'est pas concernée par des risques industriels. Une ancienne pisciculture recensée dans la base des installations classées pour la protection de l'environnement est localisée sur le cours d'eau Bastanco.

Une ligne à haute tension (63 kv) traverse le territoire mais est éloignée de l'aire d'étude.

La commune de Bidarray n'est pas concernée par des risques liés au transport de matières dangereuses.

La voie ferrée Saint-Jean-Pied-de-Port/Bayonne longe le site en limite Nord. La fréquence quotidienne des trains est d'environ 4 allers/retours entre les deux villes. La RD 918 présente également en limite nord, affiche un trafic routier régulier. L'accès viaire au site de l'activité Uhania se fait par une voie d'accès existante et sécurisée, qui franchit en souterrain les deux infrastructures de transport.



*Vue sur la voie d'accès au site. Source : APGL (septembre 2019).*



Extrait cartographique de l'IGN illustrant les accès. Source : Géoportail.

#### 1.1.4.5 La pollution des sols

Aucun site référencé dans les deux inventaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BASIAS et BASOL) n'est localisé dans l'aire d'étude.

#### 1.1.4.6 Les nuisances sonores

La commune de Bidarray n'est pas concernée par la présence de voies à grande circulation. La RD 918 a fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral. Cet axe routier est en 3<sup>ème</sup> catégorie signifiant qu'une bande de 100 mètres maximale de part et d'autre de la voirie est affectée par le bruit du trafic routier. L'aire d'étude est comprise dans cette zone de bruit.



Zone maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RD 918. Réalisation : APGL.

## 1.1.5 Les ressources naturelles

### 1.1.5.1 Les masses d'eau du SDAGE

Sur la commune de Bidarray le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) identifie deux masses d'eau rivières : la Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa ; le Bastan.

L'aire d'étude est située dans le bassin hydrographique qui verse directement vers la Nive. Le SDAGE Adour-Garonne caractérise l'état de cette masse d'eau et les objectifs d'état pour la période 2016-2021.

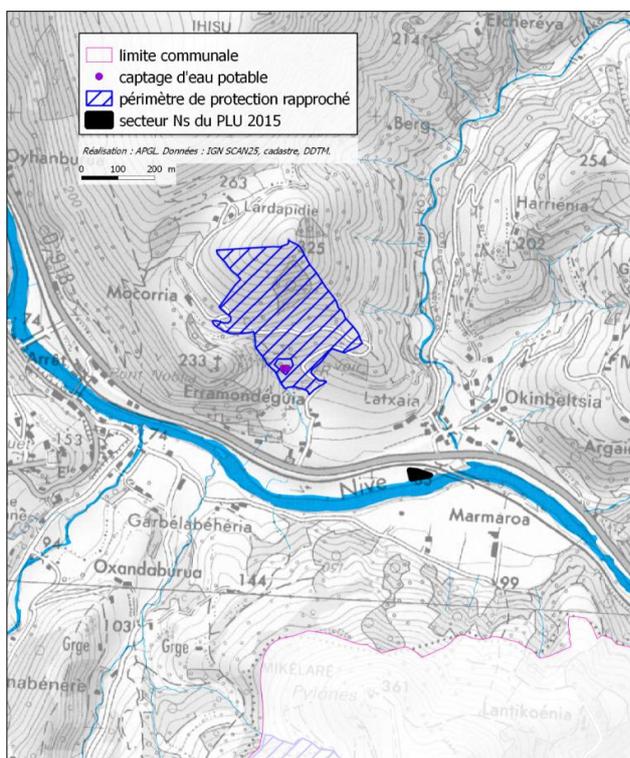
Masse d'eau	Superficielle
Référence	FRFR271 B
Nom	la Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa
Etat écologique	Bon
Etat chimique	Bon
Pressions de la masse d'eau	Pressions ponctuelles et diffuses non significatives ; Pas de pression de prélèvement irrigation ; Altération élevée de la continuité ; Altération minime de l'hydrologie ; Altération modérée de la morphologie.
Objectif état écologique	Bon état 2015
Objectif état chimique	Bon état 2015

Comme indiqué précédemment, la Nive longe l'aire d'étude en limite Sud, et le ruisseau Arantecoerrec se jette dans la Nive juste en amont du pont ferroviaire.

### 1.1.5.2 Les captages d'eau potable

Aucun puit de captage d'eau potable ou source privé n'est situé dans l'aire d'étude.

Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 par rapport aux captages d'eau potable. Source : APGL.



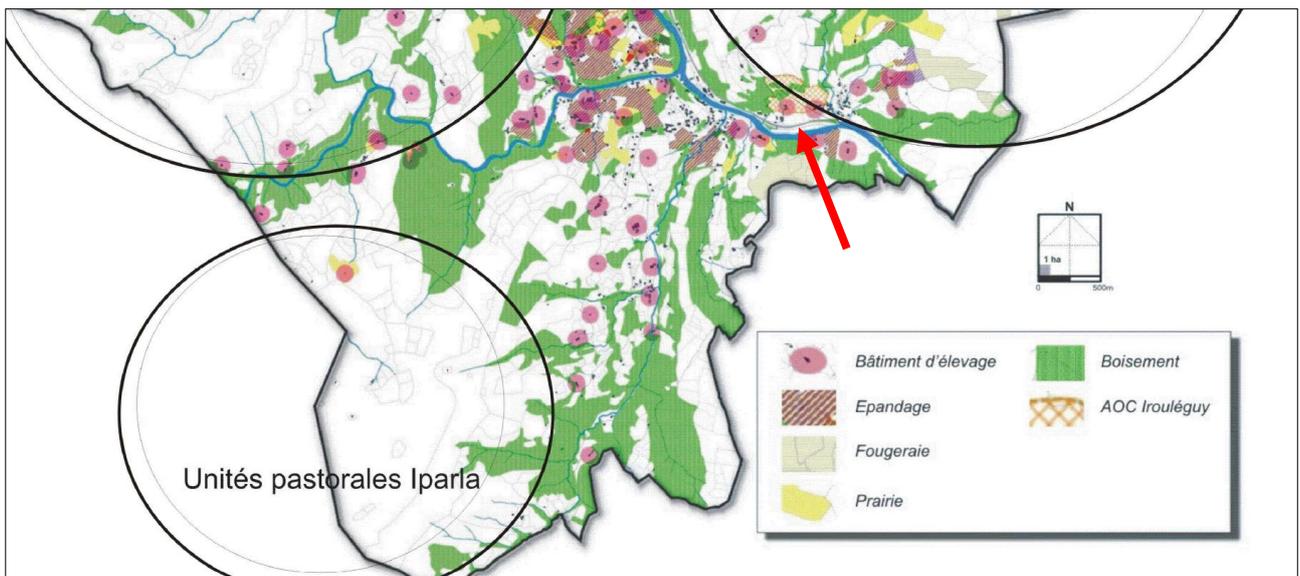
### 1.1.6 La ressource foncière

Le secteur Ns délimité dans le PLU approuvé en 2015 présente une superficie d'environ 0,1 ha.

L'aire d'étude n'est pas localisée dans un secteur à enjeu agricole, pastoral ou forestier.

En effet, elle n'est pas située dans une unité pastorale. Le diagnostic agricole contenu dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2015 ne faisait pas apparaître de parcelles irriguées ou faisant l'objet d'épandage. Aucune parcelle déclarée dans l'AOC Irouléguay n'est présente. Des bâtiments d'élevage sont présents en périphérie du hameau Arnate mais sont éloignés de l'aire d'étude.

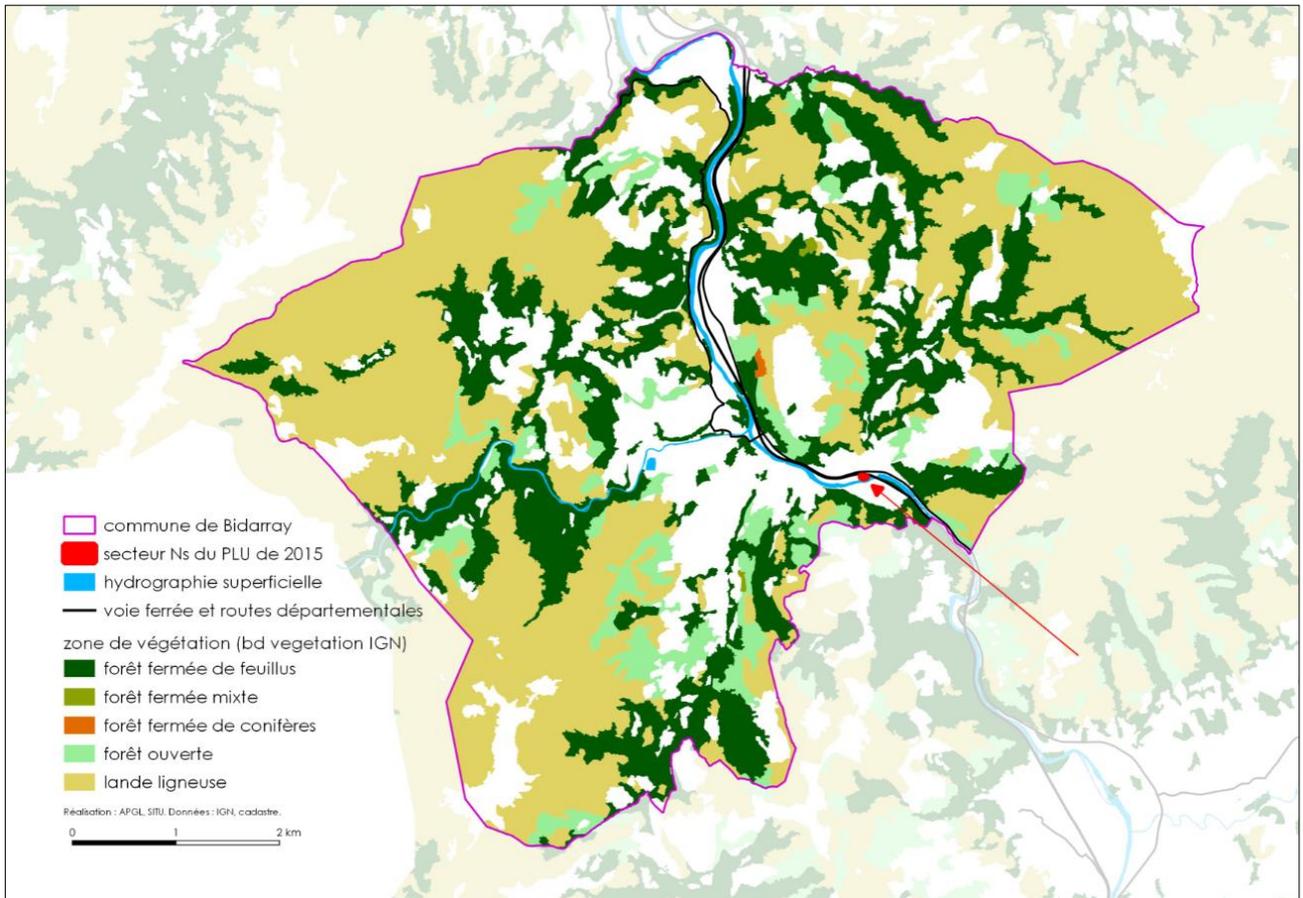
Seule la prairie mésophile à l'ouest du site existant faisait l'objet d'une déclaration à la PAC en 2017 (prairie permanente).



Carte du diagnostic agricole et localisation de l'aire d'étude. Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur.



Localisation des ilots cultureux déclarés au registre parcellaire graphique. Source : Géoportail.



*Localisation du site par rapport à la ressource forestière. Source : APGL, SITU.*

## 5 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION DE L'EMPRISE DU SECTEUR Ns ET MESURES DE PRISE EN COMPTE

---

Lors de l'approbation du PLU en 2015, la base nautique Uhania occupait déjà un espace d'environ 5000 m<sup>2</sup>. Pourtant, le secteur Ns dédié aux activités nautiques dans le PLU approuvé en 2015, n'a été délimité qu'autour de la parcelle cadastrée section A910 et d'une petite partie de la parcelle section A984 pour une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup>. Dès l'approbation du PLU en 2015, il y a eu une inadéquation dans la délimitation du secteur Ns et l'emprise déjà occupée par l'activité.

Le projet de réaménagement de la base nautique Uhania nécessite une modification de la limite du secteur Ns et des règles applicables. L'extension du secteur Ns est envisagée sur les emprises déjà occupées par des constructions ou installations de l'activité (bâtiments, terrasses en bois, assainissement autonome, aires de stationnement des véhicules). L'extension du secteur Ns englobe l'espace enherbé compris entre l'aire de stationnements existantes au nord et les boisements rivulaires au sud. La surface du nouveau secteur Ns tel qu'il est envisagé est d'environ 3200 m<sup>2</sup>.



*Modification de la délimitation du secteur Ns telle qu'elle est envisagée (avant/après). Source : APGL.*

### 5.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

---

#### 5.1.1 Les incidences directes de la modification du secteur Ns sur les sites Natura 2000

---

L'observation des formations végétales sur l'aire d'étude a relevé la présence de milieux boisés et fourrés humides le long de la Nive caractéristiques de l'habitat 91E0\*. La Nive constitue par ailleurs un habitat favorable à la faune piscicole dont la présence de certaines espèces d'intérêt communautaire est avérée et les berges végétalisées présentent un intérêt pour certains mammifères. Les boisements ripicoles longeant la Nive peuvent présenter un intérêt pour le nichage de l'avifaune.

Les boisements rivulaires et la Nive sont maintenus en zone naturelle à protéger et la végétation est identifiée en élément de paysage à préserver.

L'extension du secteur Ns est projeté sur des espaces déjà occupés par l'activité Uhania. Le diagnostic écologique du site ne fait pas apparaître de milieux d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèces au sein du futur secteur Ns.

## 5.1.2 Les incidences indirectes de la modification du secteur Ns sur les sites Natura 2000

---

Les incidences indirectes de la modification du secteur Ns sur les sites Natura 2000 pourraient être générées par une rupture de continuités écologiques ou une dégradation de la qualité de la masse d'eau du fait des rejets d'eaux usées. Cela concerne tout particulièrement le site Natura 2000 de la Nive.

### ➤ *La continuité écologique du site Natura 2000 de la Nive*

Comme présenté dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'organisation de l'espace et l'occupation du sol dans l'aire d'étude limite les enjeux de trame verte et bleue. Le cours d'eau de la Nive est référencé comme réservoir de biodiversité de la trame bleue. Les enjeux en matière de corridors écologiques sont liés aux cours d'eau de la Nive et à la continuité végétale de sa ripisylve.

La nouvelle délimitation du secteur Ns n'impacte pas le lit mineur ou majeur de la Nive qui reste classé en zone naturelle. La continuité végétale du boisement rivulaire est maintenue en élément de paysage à préserver.

La nouvelle délimitation du secteur Ns ne conduit pas à fragmenter une continuité hydraulique ou végétale liée au site Natura 2000 de la Nive.

### ➤ *La qualité des eaux de la Nive*

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau' (en l'occurrence le réseau hydrographique de la Nive) peuvent être également générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel. Une dégradation de la qualité des eaux de la Nive ne favorisait pas la préservation des habitats naturels et des espèces animales reconnues comme espèces d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000 (mammifères et poissons).

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, les eaux usées générées par les installations existantes de l'entreprise Uhania sont traitées par un assainissement autonome installé à l'Est du site. Le SPANC de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a réalisé un bilan de contrôle le 14 mai 2019, indiquant le bon fonctionnement de l'installation.

Le projet de réaménagement du site ne conduirait pas à augmenter significativement la fréquentation du site, mais la nouvelle organisation de l'espace nécessiterait un éventuel déplacement de l'assainissement autonome existant.

L'emprise existante occupée l'activité Uhania est composée de surfaces perméables (aires engazonnées ou gravillonnées) qui assurent naturellement une infiltration des eaux pluviales. La nouvelle organisation du site, et l'aménagement de surfaces carrossables et piétonnes, seraient susceptibles de créer des surfaces imperméables avec des ruissellements d'eaux pluviales à gérer pour éviter tout rejet direct dans la Nive.

## 5.2 AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

---

### 5.2.1 La biodiversité

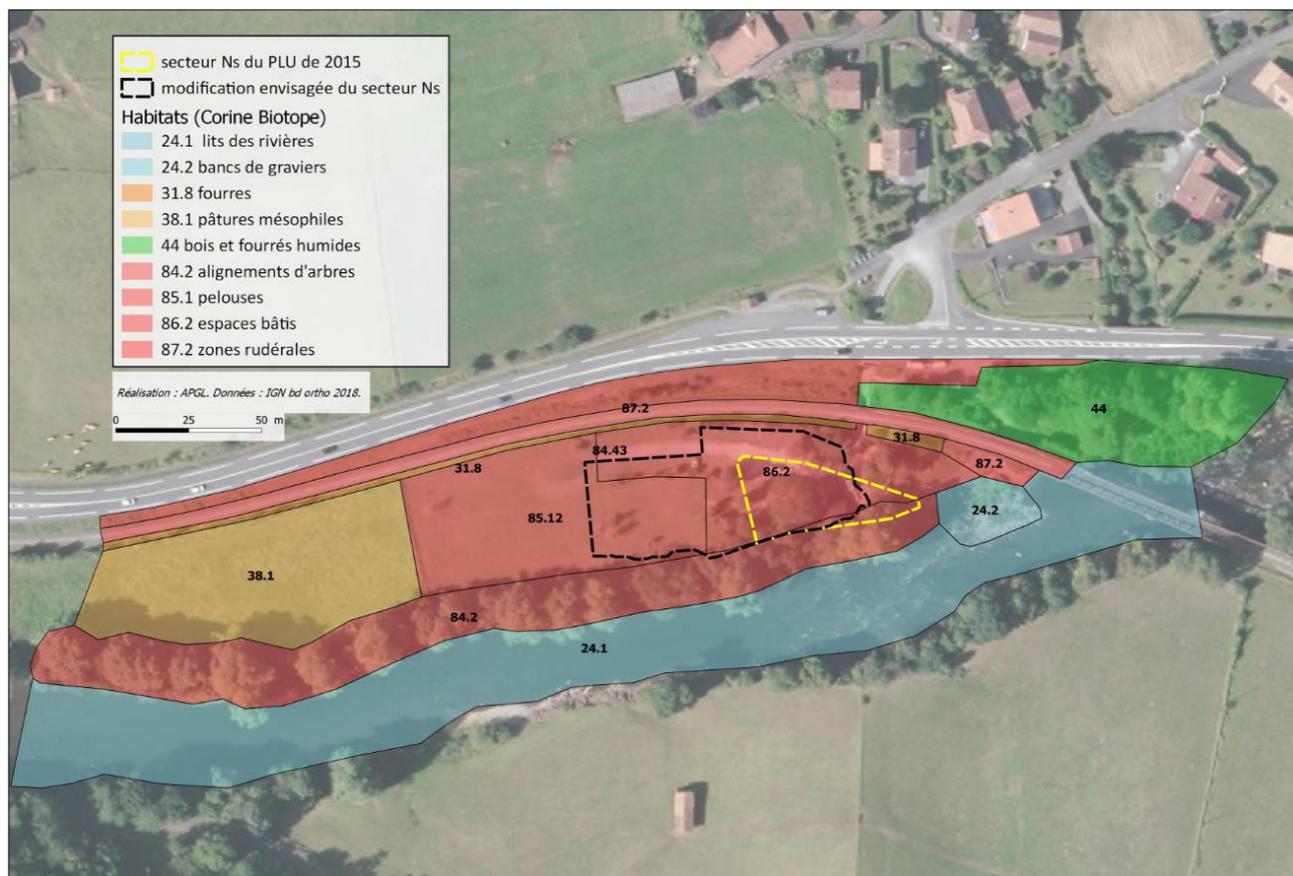
---

#### ➤ *Les milieux et habitats naturels*

L'extension du secteur Ns est projeté sur des espaces déjà occupés par les constructions et installations de l'activité Uhania. L'extension du secteur Ns à l'ouest s'étend sur une pelouse occupée ponctuellement par

l'activité comme aire d'agrément ou de stationnement. L'emprise du secteur Ns n'englobe pas des milieux ou habitats d'intérêt écologique.

Les milieux présentant un intérêt écologique et les habitats favorables à la faune recensés dans l'aire d'étude (prairie, boisements rivulaires, boisements et fourrés humides, eaux de la Nive) sont maintenus en zone naturelle.



Le secteur Ns (avant/après modification) et les habitats observés. Source : APGL, SITU.

La nouvelle délimitation du secteur Ns n'aura pas d'impact notable sur la biodiversité animale ou végétale.

### ➤ **La trame verte et bleue**

Le secteur Ns n'impacte pas un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue. La délimitation du secteur Ns n'impacte pas la continuité végétale formée par la ripisylve ou la continuité hydraulique de la Nive.

## 5.2.2 Le paysage et le patrimoine environnant

L'emprise du secteur Ns tel qu'il est proposé de la modifier, n'est pas localisée dans le périmètre de protection d'un monument historique, ou d'une zone de prescription archéologique.

L'activité actuelle Uhania s'est développée depuis des années en fondant ses installations dans l'environnement du site (constructions en bois, préservation des arbres existants, nouvelles plantations d'arbres, etc.) ce qui contribue à une bonne insertion de l'activité dans l'environnement paysager. Les installations existantes de l'activité Uhania sont peu visibles dans le paysage de la vallée. Situées dans en fond de vallée, les installations sont masquées par les boisements le long de la Nive et les formations arbustives longeant la voie ferrée.

En fond de vallée, les points de vue sur le site sont limités. La végétation arbustive et buissonnante longeant la voie ferrée, ainsi que le boisement le long de la Nive, forment des volumes de végétations qui habillent le site et l'intègrent naturellement dans son environnement. Le site est ainsi bien intégré dans le paysage. Il est notamment peu perceptible depuis le hameau d'habitations au nord, et la rive sud de la Nive.



*Vue depuis la RD n°918 depuis Bayonne. Identification de l'emprise du futur secteur Ns entre les boisements de la Nive et la végétation le long de la voie ferrée. Source : APGL, SITU.*



*Vue depuis le chemin communal rive sud de la Nive. Identification de l'emprise du futur secteur Ns masquée derrière les boisements de la Nive. Source : APGL, SITU.*

Du hameau de Laxague, le site est à peine perceptible. Il ne l'est pas du village ou du pont Noblia (Monument historique). Le relief et la végétation ripisylve participe largement à cacher le site du regard. Il faut grimper sur les hauteurs, au niveau des landes et estives pour avoir une vue plongeante sur le site et l'ensemble de la vallée. De là, la perception sera la même que sur d'autres lieux bâtis de la commune.

Les limites du secteur Ns évoluent pour s'éloigner de la zone inondation à l'est et s'étendent modérément à l'ouest. La nouvelle emprise du secteur aura peu d'impact sur la perception du site dans son environnement proche et lointain.

Les dernières esquisses architecturales du projet, font entrevoir un bâtiment qui dans la volumétrie et la nature des matériaux employés, s'insèrera en harmonie avec les caractéristiques naturelles du site et l'identité locale de la vallée.



Illustrations provisoires des façades du projet. Source : KIMU architecture.



Illustration provisoire d'une perspective du projet. Source : KIMU architecture.

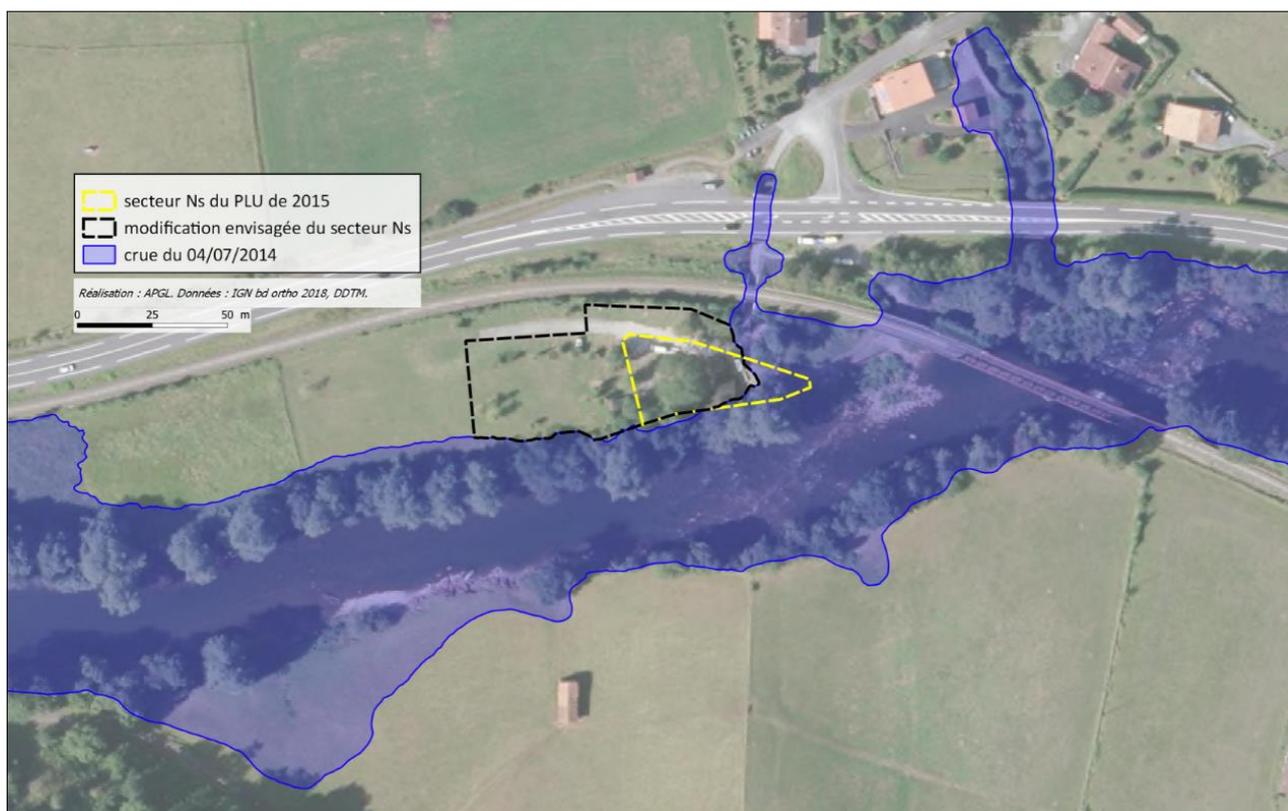
Le projet d'aménagement de l'activité Uhania sur le nouveau secteur Ns sera peu perceptible dans le paysage proche et lointain.

### 5.2.3 Les risques, nuisances et pollutions

Le secteur Ns est localisé :

- en zone de sismicité modérée et les constructions qui seront autorisés seront exposés à ce risque,
- à proximité de la Nive et de zones soumises à des expansions de crues,
- dans une zone affectée par le bruit de part et d'autre de la RD 918.

Le régime torrentiel et les phénomènes de crues de la Nive, génèrent des débordements à l'Est du site, impactant une partie de l'actuel secteur Ns. Des érosions de berges sont observés à proximité du pont de la voie ferré. Les nouveaux contours du secteur Ns évitent la zone inondable, et les zones concernés par des risques sont reclassés en zone naturelle. La modification du secteur Ns prend ainsi en compte la dynamique naturelle du cours d'eau.



Comparaison du secteur Ns avant et après modification et de l'emprise de la zone inondable de la crue du 04/07/2014. Source : APGL, SITU.

Les bâtiments actuels pour certains inclus dans la zone d'inondation seront démolis. La future construction sera implantée en recul des zones à risque (inondation, érosion). La future construction sera par ailleurs implantée en recul de 10 mètres par rapport aux berges de la Nive, conformément à ce que prévoit le règlement de la zone naturelle. Les dernières esquisses du projets, indiquent que la future construction sera implantée parrallèle à la Nive et dans le sens d'écoulement naturel des eaux, ce qui présente un intérêt dans la prévention des inondations par débordement du cours d'eau.

#### 5.2.4 Les ressources naturelles

---

##### ➤ *Ressource en eau*

Le projet d'aménagement de l'activité Uhania sur la nouvelle emprise du secteur Ns est susceptible d'induire une artificialisation des sols et une imperméabilisation d'espaces qui étaient jusqu'à présent perméables. Ces aménagements seront susceptibles de générer des ruissellements d'eaux pluviales.

Le projet d'aménagement du site Uhania prévoit une nouvelle organisation et configuration du site. Le projet prévoit notamment le raccordement au réseau public d'eau potable d'équipements qui aujourd'hui ne le sont pas (bâtiment d'accueil, salle du personnel, etc.). Si l'entreprise ne souhaite pas augmenter la fréquentation touristique du site, il est possible que les volumes d'eaux usées générées soient plus importants. De même, la nouvelle organisation de l'espace s'accompagnera possiblement d'un déplacement du système d'assainissement autonome.

Il convient que l'assainissement autonome soit adapté au nouveau projet, sans quoi la qualité des eaux du milieu naturel pourrait être dégradée par des eaux usées non ou mal traitées.

##### ➤ *La ressource foncière*

L'extension du secteur Ns est projeté principalement sur une aire engazonnée déjà utilisée par l'activité Uhania et qui ne présente donc pas d'usage agricole, pastoral ou forestier. Les prairies agricoles présentes en périphérie sont maintenues en zones agricoles ou naturelles.

La modification du secteur Ns et le projet de l'activité de loisir, maintiendra libre l'accès à la parcelle agricole à l'ouest par la voie communale, tel que c'est le cas actuellement.

Le projet de développement de l'activité de loisir et la modification du secteur Ns, ne compromettent pas la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

#### 5.2.5 Les équipements publics

---

La base de loisirs Uhania bénéficie d'un accès viaire existant. Les installations sont déjà raccordées aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'électricité. Le projet d'aménagement du site s'appuyera sur l'accès viaire existant et les installations nouvelles resteront raccordées aux réseaux publics existants.

### 5.3 MESURES DE PRISE EN COMPTE

L'évolution du zonage conduit à une évolution de l'emprise du secteur Ns de 900 m<sup>2</sup> à 3200 m<sup>2</sup>. Cette modification s'accompagne d'une évolution des dispositions du règlement du secteur Ns pour prendre en compte les dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, et encadrer les possibilités d'aménagement et de construction dans le respect de l'environnement. Certaines mesures réglementaires trouvent un intérêt dans la prise en compte de certaines préoccupations environnementales.

Certaines dispositions réglementaires de la zone naturelle ou du secteur Ns du PLU approuvé en 2015, assurent d'ors et déjà une prise en compte de certaines préoccupations environnementales.

Thème	Incidences potentielles	Mesures Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C)	
Natura 2000	Absence d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.	E	L'extension du secteur Ns n'est pas localisée sur des HIC ou habitats d'espèces. C'est derniers sont maintenus en zone naturelle. Les boisements potentiellement favorable au nichage de l'avifaune sont préservés en zone naturelle.
	Absence de rupture des corridors écologiques.	E	La Nive et les boisements rivulaires ne sont pas concernés par l'extension du secteur Ns. Les boisements rivulaires sont préservés en élément de paysage identifié.
	Impact des rejets d'eaux urbaines (eaux pluviales et usées) sur la qualité de la ressource en eau.	E	L'article N4 prévoit qu'en l'absence du réseau d'assainissement, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
		R	<b>L'article N13 prévoit qu'il sera exigé 70 % de surface en « espace de pleine terre ».</b> L'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquence une imperméabilisation des sols susceptible d'empêcher une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol.
Biodiversité	Impact limité sur la biodiversité.	E	Les formations végétales présentant un intérêt en tant que milieux ou habitats sont préservés en zone naturelle.
		R	<b>L'article N13 prévoit qu'il sera exigé 70 % de surface en « espace de pleine terre ».</b> Cette disposition permet d'assurer le maintien d'espaces végétalisés sur le site, en cohérence avec la politique environnementale dans laquelle est engagée l'entreprise (label NF environnement).
Paysage et patrimoine	Secteur Ns peu perceptible dans le paysage proche et lointain.	E	Les boisements rivulaires de la Nive sont identifiés en éléments de paysage à préserver.
		R	<b>Le règlement du secteur Ns limite l'emprise au sol de toutes les constructions à 20% maximum (N9), et impose 70% de surface de pleine-terre (N13).</b> Ces dispositions permettent de préserver le cadre naturel et les caractéristiques paysagères du site.
		R	Afin de limiter l'impact des constructions dans le paysage environnant et rester cohérent avec la hauteur des bâtiments pré-existants sur le site, la hauteur maximale des constructions autorisées dans le secteur Ns est de 6 mètres au faitage (N9).

Risques, nuisances et pollutions	Secteur Ns situé dans une zone à risque sismique.	R	Les constructions devront le cas échéant respecter les normes de construction parasismique en vigueur, conformément au Code de la construction et de l'habitation.
	Zone de bruit liée au trafic routier de la RD 918.	R	Les constructions devront respecter le cas échéant les normes d'isollements acoustiques en vigueur.
	Proximité du secteur avec la Nive.	E	L'extension du secteur Ns est projeté en dehors des enveloppes inondables de la Nive délimitées par l'atlas départemental des zones inondables et l'enveloppe inondable de la crue du 04/07/2014. L'emprise de l'ancien secteur Ns inclus dans la zone inondable de la crue du 4 juillet 2014 a été reversée en zone naturelle.
		R	Les boisements rivulaires sont maintenus en zone naturelle. D'une manière générale, le règlement prévoit à l'article N7 que les constructions doivent respecter un recul d'au moins 10 mètres à partir des berges de la Nive. Le projet de construction sera implanté longitudinalement à la Nive ce qui est favorable à l'écoulement des eaux en cas de débordement du cours d'eau.
Ressources naturelles	Augmentation des besoins en eau potable.	E	L'article N4 prévoit que toute construction qui nécessite de l'eau potable doit être raccordée à un réseau d'eau potable conformément à la réglementation.
	Augmentation des ruissellements d'eaux pluviales.	R	<b>L'article N13 prévoit qu'il sera exigé 70% de surface en « espace de pleine terre ».</b> L'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquence une imperméabilisation des sols susceptible d'empêcher une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol.
	Augmentation des volumes d'eaux usées.	E	L'article N4 prévoit qu'en l'absence de réseau d'assainissement, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
	Absence d'incidence sur la ressource foncière.	E	L'extension du secteur Ns est réalisé sur des emprises ne présentant pas d'usage agricole, pastoral ou forestier.
Equipements publics	Desserte viaire existante.	-	Le site bénéficie d'ors et déjà d'un accès viaire.
	Desserte existante par les réseaux eau potable et électricité.	-	Le site est déjà raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité.
	Gestion existante des déchets en lien avec le point d'apport volontaire présent à proximité.	-	La gestion des déchets sur le site est déjà réalisée dans une démarche durable, et en cohérence avec le système de collecte des déchets établis par la collectivité.

## 6 ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES AUTRES OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

---

### 6.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

---

➤ **Permettre en zones agricoles et naturelles des annexes et extensions aux bâtiments d'habitation existants.**

Le règlement du PLU définit les conditions de réalisation des extensions et annexes des habitations existantes dans les zones naturelles et agricoles. Ces possibilités règlementaires étaient déjà autorisées dans le PLU, avant que l'évolution de la législation ne les supprime.

Près de 90% du territoire communal est couvert par le réseau de sites Natura 2000. Un certain nombre d'habitations existantes classées en zones agricoles et naturelles du PLU sont également situées dans un des sites Natura 2000.

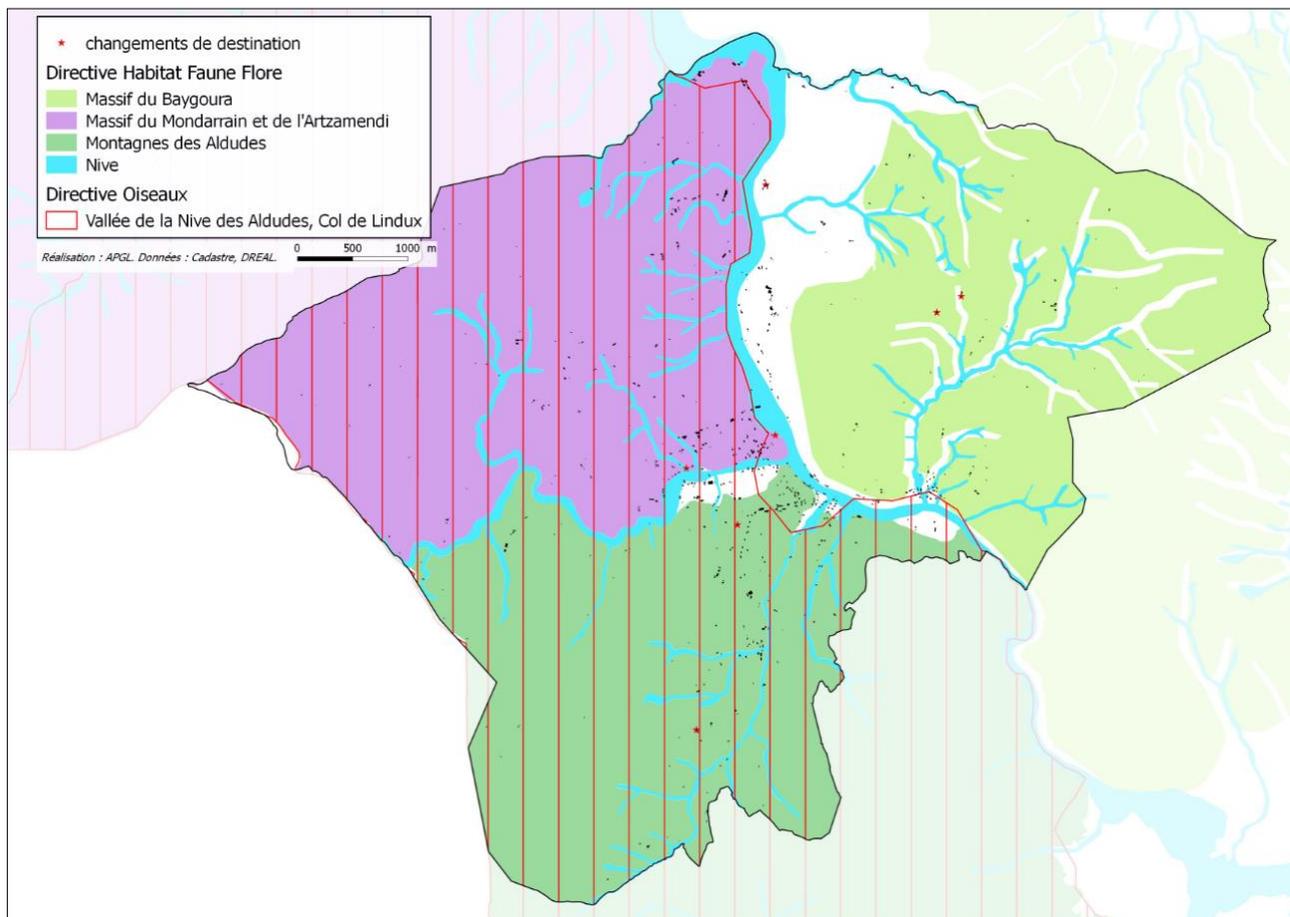
D'une manière générale les projets d'extensions des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes pourraient être implantées sur des espaces déjà aménagés et transformés par l'activité humaines (espaces jardinés, terrassés, bitumés, engazonnés) qui ne présentent pas les caractéristiques de milieux d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèces. La construction d'annexes au bâtiment d'habitation existant, devra respecter une distance d'éloignement de 25 mètres maximum ce qui est favorable au regroupement des constructions autour de l'habitation principale. Cela limite fortement le mitage de l'espace agricole et naturel et l'impact sur des milieux qui pourraient présenter un intérêt vis à vis de la biodiversité d'intérêt communautaire. Les conditions d'emprise au sol des extensions et annexes permettent également de s'assurer d'une maîtrise de la construction dans les zones agricoles et naturelles et de l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

➤ **Permettre en zones agricoles et naturelles le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles.**

La modification du PLU identifie sept bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destinations (dont deux en zone naturelle). Un de ces bâtiments n'est pas localisé dans un des périmètres du réseau Natura 2000. Aucun des bâtiments identifiés n'est localisé dans le périmètre du site Natura 2000 cours d'eau de la Nive.

Ces bâtiments étant déjà existants, ils ne génèrent pas une artificialisation des sols exceptée celle qui pourraient être générée par une extension du bâtiment ou la réalisation d'annexes suivant les conditions définies dans la présente modification du PLU.

Le changement de destination devra le cas échéant être accompagné d'une étude géotechnique qui déterminera le type d'assainissement autonome à mettre en oeuvre afin de démontrer que la gestion des eaux usées sera conforme à la réglementation en vigueur et que ces eaux n'entraîneront pas de nuisances ou de risques pour la salubrité publique et la qualité de la ressource en eau.



Localisation des changements de destination en zones agricoles et naturelles et des sites Natura 2000. Source : APGL.

- **Supprimer en zones agricoles et naturelles l'obligation du raccordement des constructions au réseau d'adduction d'eau potable public.**

Il s'agit d'une modification réglementaire relative aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics. Cette modification réglementaire a pour objectif de permettre à certains bâtiments ne pouvant être raccordés au réseau public d'eau potable de bénéficier d'une alimentation en eau par un captage privé, suivant le respect des normes en vigueur.

- **Modifier les articles 5 et 14 dans l'ensemble des zones.**

La suppression du coefficient d'occupation des sols et de la superficie minimale des terrains constructibles sont des évolutions réglementaires qui sont déjà applicables dans le PLU en vigueur et sur le territoire communal. Ces évolutions sont sans incidence sur la préservation des sites Natura 2000.

- **Prévoir à l'article 7 de l'ensemble des zones une règle de retrait identique des constructions par rapport aux cours d'eau.**

Cette modification réglementaire a pour objectif d'harmoniser les règles qui étaient jusqu'alors confuses. Le retrait des constructions par rapport à la Nive est maintenu à 10 mètres et le retrait des constructions par rapport aux autres cours d'eau est fixé à 6 mètres. Cet objet est sans incidence sur la préservation des sites Natura 2000.

➤ **Préciser à l'article 11 de certaines zones les dispositions relatives à la couleur des ouvrants.**

Cette modification règlementaire est relative à la forme architecturale des constructions. Cet objet est sans incidence sur la préservation des sites Natura 2000.

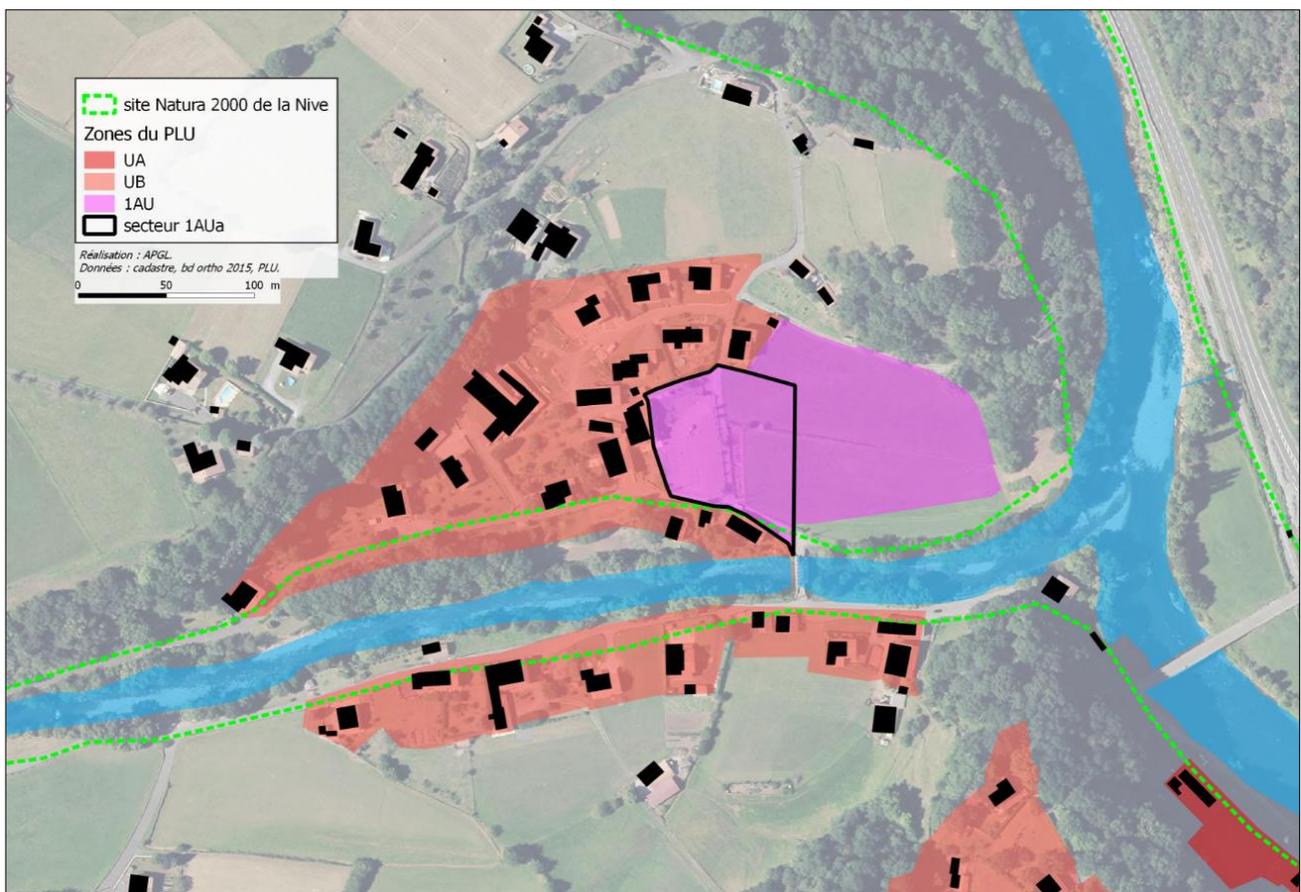
➤ **Préciser aux articles UB13 et 1AU13 une disposition relative aux espaces libres.**

Cette modification a pour objet de simplifier une règle relative à l'aménagement des espaces libres dans les zones UB et 1AU. La disposition imposant la plantation d'un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface aménagée apparaît peu efficace et mise en application, les porteurs de projets réalisant déjà des aménagements paysagers. Cette disposition est supprimée. La disposition prévoyant que les espaces végétalisés doivent constituer au moins 10% de la surface parcellaire est maintenue. Cet objet est sans incidence sur la préservation des sites Natura 2000.

➤ **Modifier l'OAP du quartier Olha.**

Cette modification supprime dans le schéma de l'OAP l'indication d'un espace public à aménager et remplace cette indication par celle d'une zone d'habitat plus dense.

Cette modification s'opère en zone 1AU sur des terrains agricoles situés en continuité du quartier Olha. Les terrains concernés n'ont pas été relevés comme d'intérêt communautaire dans le DOCOB du site Natura 2000 du massif du Mondarrais et de l'Artzamendi. Cette modification rend possible de nouvelles constructions sur des terrains jusqu'alors classés comme ayant une vocation d'espace public. Ces nouvelles constructions seront raccordées au réseau public d'assainissement collectif. Cet objet est sans incidence sur la préservation des sites Natura 2000.



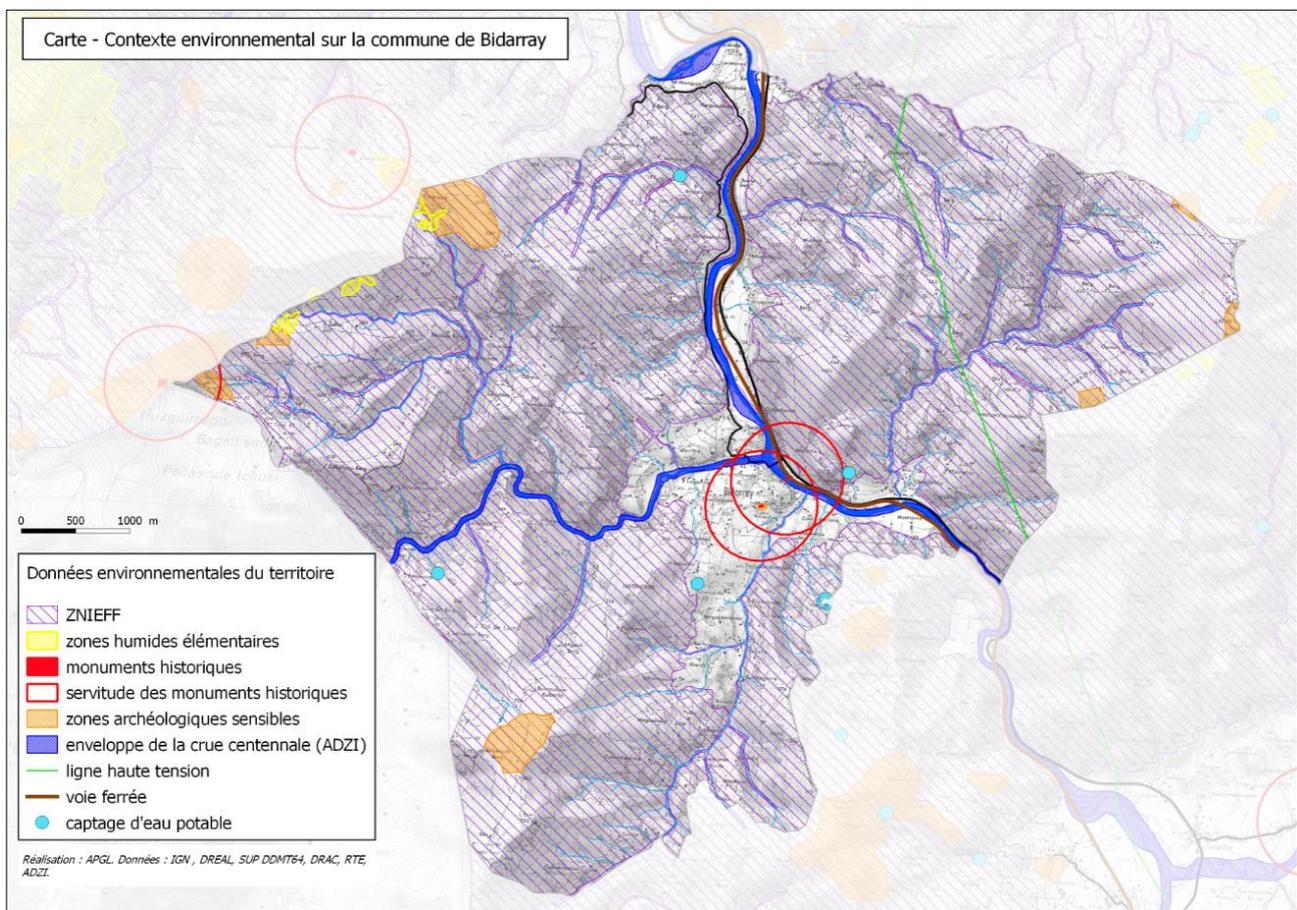
Localisation du secteur 1AUa. Source : APGL.

## ➤ Conclusion

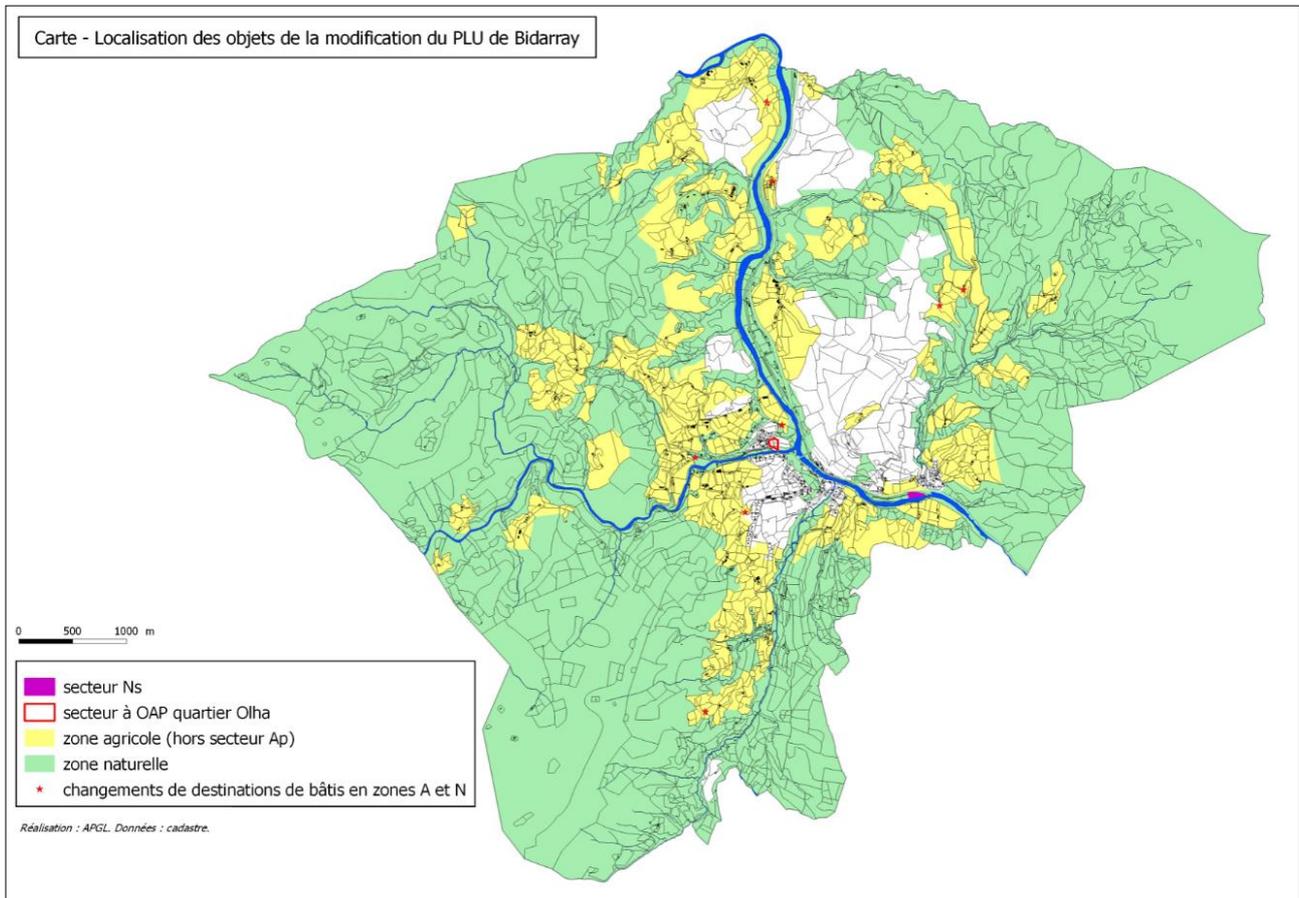
Certains objets abordés dans la modification du PLU concernent des évolutions règlementaires mineures relatives à la desserte, l'aspect architectural des constructions ou l'aménagement des espaces libres. D'autres objets apportent une mise à jour du règlement, homogénéisent des règles jusqu'ici inapplicables ou non justifiées. Enfin la modification du PLU est mise à profit pour définir les modalités de gestion et d'évolution du bâti non agricole en zones agricoles et naturelles, conformément aux dispositions offertes par le Code de l'urbanisme.

Si le territoire communal est couvert à 90% par le réseau de sites Natura 2000, ces sites englobent une grande partie des zones urbaines et à urbaniser du PLU et la quasi-totalité du bâti diffus existant dans les zones agricoles et naturelles. Ces objets de la modification du PLU ne génèrent pas une évolution des règles d'urbanismes susceptible de porter atteinte aux objectifs de protection de la biodiversité d'intérêt communautaire. Compte tenu de la nature de ces objets abordés dans la modification du PLU de Bidarray, son évolution n'est pas susceptible de porter atteinte au réseau de sites Natura 2000.

## 6.2 AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES



Carte de synthèse du contexte environnemental du territoire. Source : APGL.



Localisation des objets de la modification du PLU dont la représentation cartographique est possible. Source : APGL.

➤ **Permettre en zones agricoles et naturelles des annexes et extensions aux bâtiments d'habitation existants.**

L'encadrement des possibilités d'extensions et d'annexes aux constructions d'habitations existantes en zones agricoles et naturelles permettra aux propriétés bâties d'évoluer (développement de la cellule familiale, adaptation aux besoins des occupants...), sans générer d'atteintes particulières sur la biodiversité, le fonctionnement écologique du territoire ou la consommation d'espaces. En effet, les terrains sur lesquels pourraient s'inscrire ces projets aux dimensions mesurées se localisent sur des parcelles déjà bâties et aménagées. L'usage agricole, pastoral ou forestier y est absent. Ces milieux déjà transformés par l'aménagement de l'homme (jardins ornementaux, jardins potagers, aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules) n'offrent pas les conditions favorables à la présence d'une diversité faunistique remarquable ou d'intérêt particulier. Ces possibilités règlementaires offertes en zones agricoles et naturelles n'entraîneront pas un mitage ou une dégradation du paysage rural compte tenu de l'encadrement règlementaire relatif à la distance d'éloignement de l'annexe par rapport au bâtiment principal, à son emprise au sol maximale autorisée et son hauteur. Les dispositions de l'article 11 du règlement assurent l'insertion des constructions dans le cadre paysager et architectural.

Les projets réalisés dans les servitudes de protection des monuments historiques pourront faire l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ces potentiels projets ne sont pas susceptibles de générer une augmentation des besoins en eau potable et des volumes d'eaux usées.

➤ **Permettre en zones agricoles et naturelles le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles.**

Huit bâtiments sont identifiés en vue d'un changement de destination. Seuls trois de ces bâtiments sont situés dans un périmètre de ZNIEFF (les périmètres ZNIEFF couvrent environ 90% du territoire communal). Les projets porteront sur des bâtiments existants, ne gérant pas de consommation d'espace si ce n'est celle correspondant à l'extension du bâtiment, sur ces surfaces limitées, suivant les dispositions définies par le règlement.

Seuls deux changements de destination sont localisés dans les servitudes de protection de monuments historiques. Ils pourront faire l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les changements de destination ne sont pas localisés dans l'enveloppe de la crue centennale délimitée par l'atlas départemental des zones inondables et ne sont pas localisées dans les périmètres de protection immédiat ou rapproché des captages d'eau potable.

Les eaux usées générées par ces changements de destination devront être gérées conformément à la réglementation en vigueur, via la mise en oeuvre de systèmes d'assainissements autonomes qui garantiront la salubrité publique et la préservation de la ressource en eau.

➤ **Supprimer en zones agricoles et naturelles l'obligation du raccordement des constructions au réseau d'adduction d'eau potable public.**

Cette modification réglementaire a pour objectif de permettre à certains bâtiments ne pouvant être raccordés au réseau public d'eau potable de bénéficier d'une alimentation en eau par un captage privé. L'alimentation en eau potable d'une construction via un captage privé devra se faire dans le respect des normes en vigueur en la matière (autorisation préfectorale, etc.) afin d'éviter tout risque sur la santé humaine.

➤ **Modifier les articles 5 et 14 dans l'ensemble des zones.**

La suppression du coefficient d'occupation des sols et de la superficie minimale des terrains constructibles sont des évolutions réglementaires qui sont déjà applicables dans le PLU en vigueur et sur le territoire communal. Ces évolutions sont sans incidence sur l'environnement.

➤ **Prévoir à l'article 7 de l'ensemble des zones une règle de retrait identique des constructions par rapport aux cours d'eau.**

Cette modification réglementaire a pour objectif d'harmoniser les règles qui étaient jusqu'alors confuses. Le retrait des constructions par rapport à la Nive est maintenu à 10 mètres et celui par rapport aux autres cours d'eau est fixé à 6 mètres. La précision de règles de recul des constructions par rapport au réseau hydrographique est favorable à la protection de la continuité hydraulique et végétale des cours d'eau.

➤ **Préciser à l'article 11 de certaines zones les dispositions relatives à la couleur des ouvrants.**

Cette modification réglementaire est relative à la forme architecturale des constructions. Elle vient préciser dans l'ensemble des zones du PLU les teintes pour les fenêtres, volets, portes. Les couleurs indiquées s'inscrivent en harmonie avec le cadre architectural et urbain du territoire Basque.

➤ **Préciser aux articles UB13 et 1AU13 une disposition relative aux espaces libres.**

La disposition imposant en zones UB et 1AU, la plantation d'un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface aménagée, est supprimée. La création d'espaces verts et la végétalisation des espaces annexes aux constructions sont déjà réalisés par les porteurs de projets. La disposition prévoyant que les espaces

végétalisés doivent constituer au moins 10% de la surface parcellaire est maintenue. Cet objet ne remet pas en cause la qualité paysagère des espaces urbains.

#### ➤ **Modifier l'OAP du quartier Olha.**

Cette modification supprime dans le schéma de l'OAP l'indication d'un espace public à aménager et remplace cette indication par celle d'une zone d'habitat plus dense. Ce secteur d'habitat est situé dans la continuité urbaine du quartier Olha. Il profite de la desserte viaire et de l'ensemble des réseaux publics, notamment d'assainissement collectif et d'eau potable.

Les terrains qui font l'objet d'un changement d'affectation dans l'OAP ne sont pas localisés dans un secteur à risque naturel ou dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'OAP définit les conditions de desserte et d'insertion urbaine avec l'environnement existant. Situé dans les servitudes des monuments historiques, les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées ultérieurement pourront faire l'objet de prescriptions particulières.

#### ➤ **Conclusion**

Certains objets abordés dans la modification du PLU concernent des évolutions règlementaires mineures relatives à la desserte, l'aspect architectural des constructions ou l'aménagement des espaces libres. D'autres objets apportent une mise à jour du règlement, homogénéisent des règles jusqu'ici inapplicables ou non justifiées. Enfin la modification du PLU est mise à profit pour définir les modalités de gestion et d'évolution du bâti non agricole en zones agricoles et naturelles, conformément aux dispositions offertes par le Code de l'urbanisme.

L'identification de changements de destination de certains bâtiments, ou l'usage de sources privées pour l'alimentation en eau potable en zones A et N, sont des évolutions de règles qui restent soumises à des obligations administratives (avis de la CDPENAF, autorisation préfectorale, etc.). Les objets de la modification du PLU ne génèrent pas une évolution des règles d'urbanismes susceptibles de présenter des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine.

## 7 LA MOTIVATION DU CHOIX DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

---

L'évolution du PLU de Bidarray ne compromet pas la protection de l'environnement telle qu'elle est notamment établie par les politiques communautaires ou nationales. La modification du PLU est compatible avec :

- les objectifs de protection des milieux naturels et la biodiversité d'intérêt communautaire telle qu'elle est établie par les Directives Habitats Faune Flore et Oiseaux. Sur la commune de Bidarray, les objectifs de protection des sites Natura 2000 et tout particulièrement de la Nive, ne sont pas compromis par la modification du secteur Ns ;
- les objectifs de protection des trames vertes et bleues. La modification du secteur Ns n'est pas incompatible avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tels qu'ils sont identifiés par le SRCE Aquitain et observés localement. Le site est resséré entre la Nive et la double infrastructure de transport au nord. Les enjeux de trame verte et bleue sont limités à la Nive et ses boisements qui sont préservés en zone naturelle.
- Les objectifs de protection de la ressource en eau. Le SDAGE Adour Garonne prévoit pour la période 2016-2021 et pour la masse d'eau rivière « *la Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa* » des objectifs de bons états écologique et chimique 2015. Ces objectifs ne sont pas compromis par les objets abordés dans la modification du PLU et notamment la modification du secteur Ns. La bonne gestion des eaux usées et pluviales est prévue dans les dispositions règlementaire de la zone naturelle et du secteur Ns.
- les objectifs de protection des zones humides. La délimitation du secteur Ns n'est pas localisée sur une zone humide repérée par un document supra-communal ou un document stratégique sur la gestion de l'eau. L'observation des formations végétales dans l'aire d'étude du secteur Ns a permis d'observer la présence de zones humides connectées au cours d'eau de la Nive, et de leur protection en zone naturelle du PLU.
- les objectifs de protection des personnes et des biens face aux risques naturels. La commune de Bidarray comme les autres communes de la vallée de la Nive, sont concernées localement par des risques de débordement de la Nive. Le secteur Ns n'est pas situé dans les enveloppes inondables identifiées par l'atlas départemental des zones inondables. La limite du secteur Ns respecte un retrait par rapport à la Nive à l'est du site, pour prendre en compte les débordements du cours d'eau non cartographiés par l'AZI.
- les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la limitation de la consommation d'espace. L'extension du secteur Ns n'impacte pas des espaces présentant un intérêt agricole, pastoral ou forestier. Les conditions d'évolution du bâti non agricole sont précisées dans les zones agricoles et naturelles du PLU, afin de permettre son évolution sans que cela ne génère des incidences sur la consommation de la ressource foncière ou le mitage de l'espace agricole.

L'évolution du PLU de Bidarray est nécessaire via la procédure de modification pour mettre à jour le règlement et apporter certains ajustements règlementaires. La modification du PLU comprend la modification du secteur Ns qui permettra à l'entreprise Uhanía déjà implantée sur la rive Est de la Nive, de revoir l'aménagement et l'organisation de ses installations. Le diagnostic environnemental réalisé sur le secteur Ns a permis de préciser certaines dispositions règlementaires dans le PLU.

Les dispositions réglementaires du secteur Ns définissent un cadre dans lequel l'entreprise Uhania pourra étudier son projet, et dont les principes d'aménagement s'inscriront également dans la lignée de sa politique de développement durable (label NF environnement).

La modification n°1 du PLU de Bidarray est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

## 8 LES INDICATEURS DE SUIVI

---

Le document qui fait l'objet d'une évaluation environnementale doit présenter dans son rapport environnemental, les indicateurs de suivi qui permettent d'identifier les effets du document sur l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme qui couvrent de grands territoires, la définition d'indicateurs de suivi apparaît pertinente afin d'évaluer la mise en œuvre du document. La définition de ces critères est d'autant plus juste qu'elle permet un suivi de la mise en œuvre du document à la fois dans l'espace (vaste territoire) mais aussi dans le temps (en fonction du rythme de construction par exemple). Des indicateurs de suivi ont notamment été définis dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2015, sur les dimensions biodiversité, ressources, risques/nuisances/pollutions, patrimoine, énergie/mobilité.

Dans le cadre de la modification du PLU de Bidarray, les objets abordés concernent des points réglementaires précis (mise à jour du règlement, ajustement de règles de formes urbaines ou architecturales, etc.), rendant la mise en place d'indicateurs de suivi difficile voir peu pertinente. L'évolution de la limite du secteur Ns répond à un projet ciblé qui s'incrira dans le cadre prévu par les dispositions réglementaires du PLU.

Un indicateur de suivi semble être pertinent dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Bidarray, qui est le suivi de la conformité des assainissements individuels créés dans le cadre :

- des changements de destinations des bâtiments identifiés en zones agricoles et naturels,
- et du nouvel aménagement de la base de loisirs Uhania.

Cet indicateur permettrait de s'assurer de l'absence d'incidences des rejets d'eau usées sur la qualité de la ressource en eau.

La mise en place d'indicateurs de suivi devra être étudiée lors de l'évaluation environnementale qui accompagnera une prochaine révision du PLU communal ou l'élaboration d'un futur PLU intercommunal.

## 9 LES MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

---

La modification n° 1 du PLU de Bidarray et l'évaluation environnementale ont été réalisées avec l'intervention de plusieurs acteurs. Le maître d'ouvrage (la Communauté d'Agglomération Pays Basque) en étroite collaboration avec la commune de Bidarray, et l'appui de l'Agence Publique de Gestion Locale dans l'étude du dossier et la procédure.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bidarray fait l'objet d'une évaluation environnementale suite au souhait du maître d'ouvrage de prendre en compte les enjeux environnementaux d'un des objets de la procédure, qui est la modification du secteur Ns, et de les traduire dans les pièces règlementaires.

Le présent rapport environnemental a été rédigé conformément à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme. L'étude environnementale a été ciblée sur l'objet relatif à la modification du secteur Ns. Les autres objets sont étudiés de façon plus synthétique.

Le rapport environnemental présente de façon exhaustive les sensibilités environnementales sur une aire d'étude élargie autour du secteur Ns, les incidences de la modification du zonage, et les mesures de prise en compte environnementales traduites dans les pièces règlementaires du PLU.

La description du contexte environnemental a été effectuée à travers la constitution d'un recueil d'informations provenant de différentes sources et la prise en compte de différents documents et études :

- le PLU en vigueur,
- la consultation des bases de données de la Direction Régionale de l'Environnement, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ...
- la consultation d'études environnementales : le diagnostic écologique des sites Natura 2000 (Nive, massif du Baygoura, montagne des Aldudes, vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux), le SRCE Aquitain, l'atlas départemental des zones inondables ;
- les servitudes d'utilité publique notamment via la consultation du site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Le diagnostic écologique a pu être constitué par les données cartographiques issues des diagnostics écologiques des sites Natura 2000. Ces connaissances ont été affinées par des observations sur site le 15 mai 2019 et le 19 septembre 2019, par un environnementaliste généraliste. Ces observations ont permis d'apprécier d'une manière générale les sensibilités environnementales dans une aire d'étude élargie autour du secteur Ns. Une rencontre avec le propriétaire de l'entreprise Uhania le 19 septembre 2019, a également permis de mieux appréhender le contexte.

**P.L.U.**  
**Plan Local d'Urbanisme**

**B I D A R R A Y**

**2**

**P.A.D.D.**  
**Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

**Dossier d'Approbation**

*Carte Communale approuvée le 04/07/2002*

P.L.U.	PRESCRIPTION	PADD	ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	08/09/2009	30/09/2010	01/08/2013	04/02/2014 au 08/03/2014	

	A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine C. Barroso ingénieur agronome écologue
---	--

Article L123-1-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

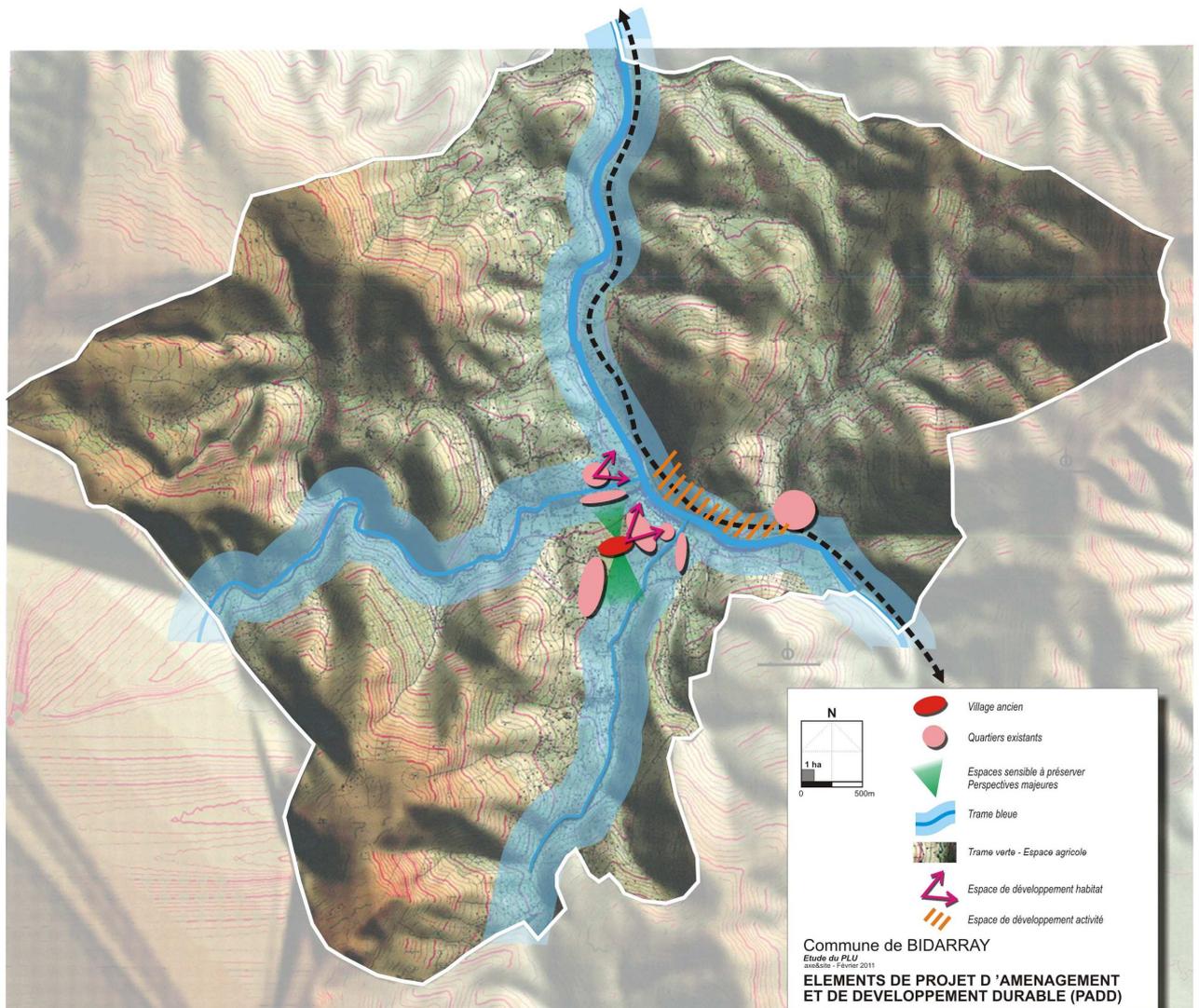
*Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Orientations générales fondant le*  
**Projet d'Aménagement et de Développement Durable**  
**BIDARRAY**

L'élaboration du PLU de la commune de BIDARRAY est destiné à se substituer à l'actuelle Carte Communale en vigueur et a pour objectif de préparer au mieux le territoire aux changements et évolutions dans un projet raisonnable à l'écoute du temps de notre patrimoine et des hommes qui vivent dans cette commune où il faut maintenir un équilibre et permettre un devenir.

Les différentes préoccupations sont déclinées à partir du thème central qui consiste à accompagner et maîtriser l'expansion démographique de la commune tout en préservant et renforçant ses principaux atouts à savoir son caractère rural, sa qualité de vie, son patrimoine, le tout à proximité de communes et villes offrant tous les services à la population en termes d'administration, de soins, d'offre commerciale et de services publics en général.



### Démographie - Habitat

Avec un recensement Insee de 635 habitants en 2010, et sur la base d'un comptage réalisé par la collectivité par quartier, qui avoisine les 700 habitants, la reprise démographique est bien réelle.

La collectivité souhaite permettre à la commune d'atteindre les 800 habitants sur les dix à quinze prochaines années.

Le renouvellement de la population permet d'assurer le bon fonctionnement des équipements tels que l'école vecteur d'une vie sociale importante dans le village, malgré la dispersion des quartiers sur le territoire.

Il faut diversifier l'offre en logements (parcours résidentiel complet) en développant notamment le logement pour les jeunes ménages et les personnes âgées, Inciter à des formes urbaines identitaires et respectueuses du patrimoine de Bidarray, la commune disposant de peu de réserve foncière.

Le village, implanté en retrait des axes majeurs du territoire, reste le cœur historique, administratif et social de ce territoire. Il représente également un atout patrimonial important tant au plan de l'urbanisme, de l'architecture que des paysages. A ce jour il est un espace urbain dans lequel ce sont les bâtiments publics qui dominent sur les habitations. Il y a matière à en faire un « véritable village ».

Les quartiers sont autant de « petits villages » qui ont leur propre histoire, leur propre identité. La commune souhaite en développer ou en conforter certains dans la recherche d'une forme urbaine identitaire, et dans le respect de leur environnement naturel et agricole, sur un territoire partagé.

Pour ce faire la commune dispose de deux leviers d'action :

- Eviter la dispersion de l'habitat dans un souci de gestion durable de l'habitat.
- Privilégier la restructuration des anciennes fermes, voire des édifices agricoles non utilisables en agriculture

### **Actions :**

- identifier et spatialiser les espaces urbains à développer afin de satisfaire les besoins en logements, prioritairement sur le village mais également sur les quartiers anciens Karrika et Arnate, tout en permettant un développement aux secteurs plus récents situés en pied de village et dans sa continuité directe en direction des crêtes
- utiliser les réseaux existants, les conforter pour les valoriser
- travailler sur des formes urbaines, de cheminements en lien avec l'existant
- permettre l'extension en privilégiant le bâti existant (en respect avec le paysage et les normes environnementales).
- Intégrer la question des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
- prendre en considération les risques (inondation)

## Développement économiques - Equipement commercial - Loisirs

### Agriculture :

Il est difficile de prévoir ce que l'activité agricole sera demain au vu de différents facteurs. Cependant le constat fait à ce jour sur Bidarray (47 exploitations) nous amène à une véritable réflexion. La disparition également de certaines d'entre elles dans les prochaines années (plus de la moitié) pour des raisons diverses (retraites sans succession, transmission incertaine etc.....) est aussi une réalité.

Cependant la volonté de réussir dans ce domaine est présente, elle doit nous amener à nous projeter dans l'avenir et rendre cette activité pérenne.

Ce secteur économique est à protéger également pour tous les services rendus à la commune (entretien des terres, des bois et autres....)

Et dans un autre domaine elle est l'essence même de la vie des gens d'ici dans une dimension très importante comme la transmission de valeurs et d'un savoir-faire en constante évolution.

### Actions :

- identifier et spatialiser les espaces agricoles à protéger et à valoriser afin de satisfaire les besoins de développement des exploitations
- permettre de maintenir le bâti existant dans les espaces agricoles, comme éléments de notre patrimoine
- développer ou inciter les doubles activités (agro tourisme, diversification)
- valoriser nos produits (s'inscrire dans un processus de labellisation )
- implanter d'autres ressources ayant un intérêt de développement économique (vignes ?)
- protéger ce secteur de toutes nuisances extérieures en instaurant des règles de bonnes conduites (randonneurs, véhicules, chiens errants etc.....)
- améliorer les accès de travail comme les pistes et rénover certains outils communs, corrales abreuvoirs, bordes (demandes de subventions) se référer au travail d'étude de certains acteurs dans ce domaine (montagne basque).
- Inciter les bidarraitaris au maintien de cette activité dans le cadre familial.

### Tourisme

C'est une activité économique présente depuis longtemps sur la commune. Elle offre une multitude de possibilités dans différents secteurs et est en perpétuelle évolution.

Elle doit respecter un certain équilibre et nous amener, tous, à mieux faire connaître cette terre d'accueil, notre culture, notre langue afin d'être mieux partagés et reconnus.

#### **Actions :**

- maîtriser les flux en évitant des impacts directs sur l'environnement, la circulation, le stationnement et l'activité agricole.

Pour cela il est essentiel de se mettre en contact avec les opérateurs du tourisme et organisateurs de randonnées afin d'éviter certains débordements préjudiciables

Privilégier par exemple le recours à des transports collectifs ou covoiturage.

- rédiger des règles de bonnes conduites par affichage.
- offrir un hébergement (hôtel, chambre d'hôtes, gîtes, etc.) suffisant mais raisonnable pour répondre à la demande, à l'échelle de notre commune
- inciter et valoriser la vente des produits locaux (gâteaux, fromages, agneaux etc.) par des commerces adaptés
- maintenir et créer des événements (sportifs, festifs, culturels, culturels) qui respectent certains critères identitaires
- développement raisonnable et durable de l'activité eaux vives dans la concertation avec un regard sur l'implantation des infrastructures (parfois anarchique) pouvant avoir un impact paysager.
- favoriser et aider toutes idées innovantes en respect avec notre environnement.

### Paysage/ Environnement/ Patrimoine

Les perspectives paysagères offertes par la nature et forgés par la main des hommes sont encore remarquablement préservées à Bidarray.

La qualité du territoire en termes de biodiversité est notoirement reconnue : elle s'inscrit dans une fonctionnalité des espaces et de milieux diversifiés à même de garantir le renouvellement des espèces et les fonctionnalités biologiques nécessaires (habitat, reproduction, déplacement, nourrissage..).

La préservation de la ressource en eau est également, en lien avec la biodiversité, un élément majeur des enjeux de territoire.

Une réelle prise de conscience de cet état doit nous faire réagir afin de garantir ici aussi sa pérennité.

Les caractéristiques, on peut le dire assez exceptionnelles, font de cette commune d'Euskal Herri un site unique là où ailleurs la standardisation, le foncier etc.... enlève tout caractère à un lieu.

La continuité et la durabilité doivent être le fin mot de ce chapitre afin de préserver, respecter et donner aux générations futures, à nous-mêmes et aux personnes que nous accueillons, le meilleur.

#### **Actions :**

- spatialiser les lieux qui offrent un grand intérêt (nombreux), déterminer quelles seront les terres les plus concernées afin de respecter cet environnement visuel, les qualifier selon leur importance au plan de leur usage, de leur valeur paysagère ou environnementale,
- éviter le mitage
- inciter un reboisement harmonieux
- protéger nos vieux arbres
- prendre en compte les fonctionnalités écologiques et respecter les habitats d'intérêts réservoirs de biodiversité en intégrant le concept des trames verte et bleue
- préserver la ressource en eau

### **Les transports et les déplacements, le développement des communications numériques**

La commune se situe sur l'axe majeur du territoire de la RD918.

Pour autant les quartiers en sont souvent éloignés, le village lui-même est à l'écart de cet axe.

Les déplacements sont fondamentaux dans le quotidien des habitants ne serait-ce que pour l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces, vers Bayonne ou vers St Jean Pied de Port.

La commune souhaite favoriser une réflexion sur le co-voiturage qui constitue une alternative en particulier pour les mobilités empruntant la RD918.

Les communications numériques sont favorisées autant que faire se peut par des moyens hertziens, compte tenu de la topographie de la commune et du caractère essaimé des constructions.

Le projet de centre culturel situé dans le village à deux pas de la mairie s'inscrit dans cette logique.

#### **Actions :**

- Prévoir des lieux de co-voiturage
- Favoriser l'accès aux communications numériques via le centre culturel notamment
- Privilégier le développement des activités économiques en lien avec le numérique

### **Activités économique / Equipements**

Un certain nombre de secteurs destinés aux activités économiques sont en place à l'échelle supra communale.

La vocation économique de la commune de BIDARRAY est essentiellement tournée vers l'activité agricole.

Pour autant la commune souhaite également favoriser l'installation d'artisans sur la commune, et souhaite maintenir les activités existantes, notamment le long de la RD918, avec pour projet de permettre une évolution de ce secteur à vocation d'échanges économiques.

Permettre le maintien et l'extension des équipements d'intérêt collectif (services, école, etc..) est un élément important.

#### **Actions :**

- Prévoir la possibilité d'implantation d'activités économiques en lien avec la RD918
- Conforter les équipements publics par les choix d'urbanisation, notamment au village
- Permettre l'implantation ponctuelle des artisans et leur maintien sur place lorsqu'ils existent

### **Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

- La carte communale est revue avec des transformations de certains terrains constructibles dans la carte communale en zones agricole ou naturelle dans le PLU, lorsque ces derniers attestent d'une valeur agricole ou environnementale importante
- Les secteurs ouverts à l'urbanisation seront déjà inscrits dans un tissu urbanisé, associé à un quartier existant reconnu identitairement,
- Le développement des espaces anciens se fera principalement par une recherche de forme urbaine dense à l'image d'un village regroupé notamment sur les sites en lien direct avec une forme urbaine existante ancienne (le village, le quartier Karrika). Le développement des espaces plus récents sera également guidé par la recherche d'une économie de l'espace.
- En terme quantitatif, les objectifs de modération de consommation des sols se basent sur la situation enregistrée entre 2002 et 2011 : 4.85 ha ont été consommés pour 24 logements sur la carte communale, soit une moyenne de 2020 m<sup>2</sup>/logement ou près de 5 logements/ha. La commune s'inscrit dans la volonté d'atteindre une densification de l'ordre de 8 à 10 logements/ha en moyenne au minimum dans le PLU.